27e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 28 — 13 JUILLET 1905

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'EDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à* l'EDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Mgr DUPANLOUP

(DIXIÈME ARTICLE)

SOMMAIRE. — L'évêque. — Rétablissement des grades théologiques. — Le ministère paroissial. — Œuvres fondées ou ressuscitées ; restauration du *matériel* et du *spirituel ;* les Conférences sacerdotales. — Le panégyrique de Jeanne d'Arc. — La mort de Mgr Sibour ; obsèques du P. de Ravignan. — Notes du *Journal intime.*

Nos précédents articles sur Mgr Dupanloup n'étaient pas de nature à plaire à tout le monde, et nous ne l'ignorions pas. Des réclamations nous sont parvenues que nous avons comprises, et que nous attendions. Elles honorent ceux qui ont bien voulu nous les adresser, parce qu'elles révèlent des âmes reconnaissantes, dont nous respectons les intimes et légitimes sentiments. Nous les prions seulement de considérer que nous nous sommes bornés à exposer les faits, et comme ils sont assez lumineux par eux-mêmes, nous laissons à nos chers lecteurs la liberté de conclure eux-mêmes, et même autrement que nous s'ils le jugent bon.

Cette étude est exempte de toute passion, mais elle ne saurait méconnaître les droits de l'histoire et de la vérité. Il fallait que ces choses-là fussent exposées, pour la juste mise au point des caractères et des services rendus. Aucune vie n'est parfaite, il n'est pas un saint où l'on ne trouve des lacunes et des fautes, et l'historien de saint Vincent de Paul n'a pas hésité à raconter que, jeune étudiant, Vincent refusa un jour de reconnaître son père parce que celui-ci était pauvrement vêtu. « En quoi je fis un grand péché, » déclarait humblement le fondateur de la congrégation des Filles de la Charité. Ce fut sûrement le plus grand péché de sa longue existence.

D'autres lettres nous reprochaient au contraire une trop grande admiration pour l'évêque d'Orléans. La vérité, c'est que nous l'admirons beaucoup, comme éducateur, comme prédicateur, comme excitateur. Cet homme était une force incomparable, il avait un cœur tendre, épris des âmes, dévoué à l'Eglise, une activité prodigieuse, et il serait injuste de ne point le placer en bon rang parmi les plus illustres évêques du dix-neuvième siècle. Soyons fiers de nos gloires catholiques, et revendiquons-les toutes. Mais le temps est venu où les passions se sont amorties, les querelles apaisées ; avec les personnes ont disparu les points douloureux, les rancunes âpres et aiguës ; regardons sans parti pris ces personnages considérables qui ont tant fait pour l'Eglise de France, qui l'ont tant aimée ; et après avoir signalé leurs fautes, leurs erreurs, enveloppons-les d'honneur et de respect. Nous ne comprenons pas en vérité qu'on ne puisse à la fois estimer et admirer Mgr Dupanloup, Montalembert et Louis Veuillot. Dans les batailles d'idées il y a nécessairement quelqu'un qui a raison et quelqu'un qui a tort, et comme c'est l'idée qui gouverne le monde, il faut le dire. Cela n'empêche pas que nous ne soyons très fiers par ailleurs des mérites de ceux qui ont pu faillir sur un point et qui se sont incomparablement illustrés sur vingt autres.

Etudions maintenant Mgr Dupanloup dans son action épiscopale.

I. — Le lendemain même de sa réception à l'Académie française (9 novembre 1854), il se rendait à Rome pour assister aux fêtes splendides qui accompagnèrent la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception. Il rapporta de la Ville Eternelle une belle instruction pastorale donnée *Extra portam Flaminiam* le 25 janvier 1855, et achevée à Orléans le 25 mars. Il y fait ressortir surtout la foi immémoriale de l'Eglise de France dans l'Immaculée Conception de Marie :

> Lyon avait devancé de quatre siècles l'institution de la fête par Sixte IV ; le serment de la Sorbonne avait devancé de plusieurs siècles aussi la définition de Pie IX. Quand on discutait ailleurs, la France affirmait et croyait ; là où d'autres écoles voyaient une thèse, la grande école théologique de Paris révérait une croyance et imposait un serment. La scolastique qui contestait en d'autres pays, suivait en France un commun symbole...
>
> La journée du 8 décembre couronne donc l'attente des siècles passés, bénit le siècle présent, appelle la recon-

naissance des âges à venir, et laissera une impérissable mémoire. Elle satisfait chacun et ne blesse personne. C'est la première définition qu'aucun dissentiment n'aura marqué à l'heure de sa promulgation, la première qu'aucune hérésie ne suivra. Elle laissera le monde catholique unanime comme elle l'a trouvé. Elle confirme tout et ne brise rien ; elle resserre plus que jamais les liens entre Rome et l'Eglise de France, entre l'Orient et l'Occident, entre le successeur de Pierre et tous les évêques du monde ; elle fait éclater la force de l'Unité, l'énergie de la Foi, l'expansion de la Charité [1].

A Rome, il avait obtenu de Pie IX un bref daté du 25 janvier 1855, qui l'autorisait pour huit années à conférer le baccalauréat et la licence en théologie. Le doctorat devait être reçu à Rome. A peine de retour à Orléans il adresse une *Instruction à son clergé* avec des *Règlements relatifs aux études ecclésiastiques dans son diocèse.*

D'abord il songe à faire naître les vocations : de là des *Ecoles presbytérales* dans les paroisses. Puis il règle les *Etudes des petits séminaires* en maintenant le niveau pour chaque classe et en expliquant l'*ordo docendi et discendi*, les *Etudes des grands séminaires*, les *Etudes et examens des jeunes prêtres*, et les *Conférences ecclésiastiques*.

A la fin de l'année il lui est déjà permis de recueillir des fruits abondants de son initiative. 38 prêtres et 12 séminaristes avaient donné leurs noms pour subir les examens auxquels les grades théologiques étaient attachés, et 14 prêtres, curés et vicaires, s'étaient trouvés prêts pour les soutenir à la fin de novembre et au commencement de décembre. « Chaque aspirant au grade de bachelier avait à répondre sur les grands traités de théologie, la *Religion* et l'*Eglise*. Chacun devait en outre, pendant une heure, soutenir une grande thèse et répondre à toutes les questions qui lui seraient proposées. »

Les examens et les soutenances durèrent six jours et plus, à six heures de séance par jour. L'évêque lui-même les présida, entouré de ses vicaires généraux, des membres de la Commission des Etudes, et des maîtres du grand séminaire. Le P. Laurent, de l'ordre de Saint-François, le P. Fretté, dominicain, et le P. de Ravignan avaient tenu à y apporter leur concours. Le P. de Ravignan engagea une lutte savante autant que courtoise avec M. l'abbé Brugère, vicaire de Saint-Aignan, qui avait choisi pour sujet de sa thèse la *nécessité de la révélation*, et il fut émerveillé des réponses faites à ses objections. « Une fine et profonde pénétration du fond des choses, la promptitude et la fermeté du coup d'œil pour découvrir entre les erreurs opposées le point précis de la vérité, ont révélé dans ce candidat, avec une grande instruction, les solides qualités de l'esprit philosophique et théologique, en même temps que la pureté et l'élégance de son style montraient assez que le théologien et le philosophe n'avaient rien ôté chez lui au littérateur et à l'ami des bonnes lettres latines [1]. » C'est en ces termes que Mgr Dupanloup lui-même juge le futur professeur de théologie à Saint-Sulpice. Car il rend compte à son clergé des succès obtenus par les Brugère, les Hestch, les Tranchaud, les Cormier, qu'il prépare à devenir docteurs en théologie, secrétaires et correcteurs des conférences, prédicateurs apostoliques, confesseurs éclairés, excellents curés de paroisse, ou associés à l'administration du diocèse.

Il raconte non sans fierté la séance solennelle du vendredi 7 décembre, où, « en présence du clergé d'Orléans, des élèves du séminaire, de plusieurs magistrats et autres hommes honorables de la cité, après la profession de foi de Pie IV prononcée et jurée sur les livres des saints Evangiles par les candidats, il a proclamé les nouveaux bacheliers et solennellement rétabli la distribution des diplômes de leurs grades, et ces honneurs canoniques de la science sacrée dont le vieil usage, comme tant d'autres grandes et saintes choses, avait cessé dans nos Eglises de France depuis tant d'années, à la suite des révolutions politiques. » Il leur remet des médailles d'argent où sont empreintes sur une face l'image de Pie IX, sur l'autre celles de saint Pierre et de saint Paul. Déjà « sous les auspices et par le bienfait particulier de l'Eglise Romaine, » il voit revivre la gloire de l'antique Eglise d'Orléans, « qu'ombragèrent jadis ces trois grands arbres de la science plantés l'un à Micy, l'autre à Fleury, l'autre à Ferrières, et qui donna au monde, en divers temps, les Théodulphe, les Petau et tant d'autres. »

Quel merveilleux metteur en scène et comme il sait souffler l'enthousiasme ! En même temps il institue les Concours et propose des prix. Cette année 1855, pour la Dogmatique il indique une étude historique, théologique et philosophique sur les principales hérésies, en faisant ressortir leur filiation et les vues de la Providence qui les laisse se produire ; pour la Pastorale, les industries de zèle à l'égard des classes agricoles, afin de parvenir à régénérer les paroisses.

Quelques semaines après, dans une *Lettre pastorale* à ses curés (29 janvier 1856), il leur recommande de dresser et de tenir toujours en règle l'état spirituel et détaillé de leurs paroisses, le *Status animarum*, suivant les prescriptions de saint Charles Borromée. Le pieux archevêque de Milan voulait que ses curés s'occupassent avec affection de chacune des âmes qui leur étaient confiées pour les conduire dans le chemin du ciel. Afin d'atteindre ce but ils devaient faire une fois par an « l'état de toutes les âmes de leurs paroisses, de tous leurs besoins spirituels et temporels, » et lui en remettre une copie, pour « qu'il pût être informé de la conduite de chaque âme de son diocèse. »

[1] Instruction pastorale sur l'Immaculée Conception, p. 115-116.

[1] Lettre à son clergé sur le rétablissement des grades théologiques dans son diocèse.

« Sa vigilance sur son troupeau fut si grande qu'il trouva à la fin le moyen d'apprendre chaque mois l'état de tout le diocèse de Milan. Pour cet effet, il institua des congrégations de curés qui devaient se tenir chaque mois tant à la ville qu'à la campagne, afin de conférer ensemble des besoins de leurs paroisses ; et il donna ordre aux vicaires forains, archiprêtres ou doyens, d'écrire tout ce qui s'y serait proposé et de le lui envoyer. »

Et il citait ce trait de la vie de saint Charles : « Un jour qu'il descendait de la chaire où il venait de prêcher son peuple, épuisé de forces, tout baigné d'une abondante sueur, à laquelle s'était mêlé probablement le sang de sa débile poitrine, comme des prêtres l'engageaient à ménager un peu plus sa vie : « Ah! leur dit-il en soupirant, si vous saviez ce que c'est qu'une âme ! [1] »

Lui-même eut un jour un mot presque aussi beau. Il venait de rencontrer un magistrat orléanais qui l'avait salué avec un profond respect, il se tourna vers son vicaire général qui l'accompagnait et lui dit joyeusement : « Mon ami, voyez-vous, c'est là une âme que j'aurai ! »

Le bon pasteur, ajoute-t-il, appelle chaque brebis par son nom, *vocat eas nominatim*. « Allez aux brebis perdues de la maison d'Israël. » — « Allez donc, prêtres du Seigneur, *Ite*, sortez de vos presbytères, sortez même de la maison de Dieu, de la bergerie où ces brebis malades et égarées devraient venir se ranger sous votre houlette, mais où elles ne viennent plus. Allez à travers les campagnes les chercher dans leur dispersion, entrez avec confiance et courage, s'il le faut, dans leurs demeures : comme saint Paul, ne craignez pas d'aller de maisons en maisons, *per domos*, avec prudence sans doute, mais avec une prudence agissante qui règle le zèle, non avec cette prudence paresseuse qui le lie et qui conseille trop souvent, hélas ! de ne rien faire, sous prétexte de ne pas se compromettre, comme s'il pouvait y avoir rien de plus compromettant pour un pasteur que de laisser périr le troupeau ! »

— Ah ! me disait un bon prêtre, quand cet *Etat des âmes*, après tout, ne nous servirait qu'à réciter devant Dieu, quelquefois, au pied de l'autel et dans le silence, les noms de tous nos chers paroissiens, disant au Créateur et au Rédempteur de leurs âmes sur chaque nom : *Domine, miserere ejus*, je ne crois pas que notre peine fût perdue et que Dieu demeurât insensible à de telles prières, à un si religieux et si pastoral souci !

Chaque année on le mettra à jour, on le relira dans les longues soirées d'hiver : « Cette lecture, suivant le mot d'un excellent curé, me consolait et me rappelait toujours quelque chose d'utile. » C'est ainsi que l'on apprend à connaître intimement sa paroisse et que l'on transmet à son successeur les fruits de son expérience :

Oh ! que j'aimerais, que je bénirais, que je vénèrerais un saint prêtre qui laisserait à son successeur dans sa paroisse, avec l'*Etat des âmes*, ce que j'appellerais, pour bien faire comprendre ici ma pensée, le *Testament pastoral du curé*. Là seraient consignées toutes les espérances, toutes les industries, tous les projets de son zèle, ce qu'une longue expérience lui a appris sur ses paroissiens, sur leurs bonnes ou mauvaises dispositions, sur leur caractère, leurs préjugés, sur la manière de les prendre et de traiter avec eux ; et encore ses pensées sur les abus à réformer, sur les œuvres commencées, sur celles qu'on pourrait entreprendre, sur les ressources existantes ou possibles, sur les confréries, sur les aumônes, etc... : « Voilà ce que j'ai fait, voici ce que mon successeur pourrait faire encore... Je le conjure de continuer tel bien, de ne point s'y décourager... Il pourra réussir en employant tel moyen... Je lui recommande telle âme qui me paraît près du royaume de Dieu, etc... »

Puis cette remarque si juste :

Nous nous isolons trop les uns des autres, les prédécesseurs des successeurs, en notre ministère, nous agissons trop individuellement, comme si l'œuvre à laquelle nous travaillons n'était qu'une œuvre viagère, l'œuvre d'un homme, d'une vie humaine et non l'œuvre de Dieu, l'œuvre de l'Eglise, l'œuvre des siècles et de l'éternité. De là vient que tant de biens se commencent et que si peu s'achèvent ; qu'un nouveau pasteur laisse périr, détruit même quelquefois, sans le vouloir, ce que son prédécesseur avait fait, et qu'ainsi tout est toujours à recommencer.

Cette lettre pastorale est tout entière à relire et à méditer, à cette époque surtout, où en face d'un avenir inconnu qu'il doit préparer, le clergé a tant besoin de se voir, de s'unir, de se communiquer ses idées, ses procédés, ses méthodes, ses industries pour rallier et unifier les catholiques autour des associations nouvelles dont il sera l'âme, pour dessiner et exécuter un vaste mouvement d'ensemble. Chaque paroisse sera comme un petit bataillon de la grande armée ; il faudra que l'on connaisse tous ses hommes, tout son monde, pour les instruire et les discipliner.

Toutefois ce n'est pas « au nombre des pâques de sa paroisse » qu'il jugera ses curés : « Ce que nous demandons de vous, c'est la prière, le travail, la vigilance, ce sont les efforts du zèle et de toutes les saintes industries du savoir-faire paroissial. Quant au succès, ni vous ni moi ne le devons attendre que de la grâce et de la volontaire coopération des âmes. Votre zèle, votre talent pastoral, nous le reconnaîtrons assez aux catéchismes de première communion et de persévérance bien faits, à la prédication assidue et solidement instructive, à la visite prompte et souvent réitérée des malades, à l'étude et à la rédaction de bonnes conférences ecclésiastiques, à la religieuse et décente tenue de l'église, de la sacristie, du presbytère, enfin à l'*Etat des âmes* bien fait et toujours en ordre. »

Il veut que les presbytères soient convenables : « Vous pouvez vous résigner à être mal logés, écrit-il à ses prêtres : je ne puis, moi, y consentir. » Car il tient à leur santé et il n'hésite pas à les retirer si les municipalités s'obstinent à les laisser dans des maisons insalubres.

[1] Lettre pastorale à MM. les curés de son diocèse pour l'exécution des règlements du Rituel qui prescrivent la tenue du *Status animarum* dans chaque paroisse (n° 81).

II. — Mais son zèle se porte particulièrement sur la maison de Dieu, la beauté des cérémonies, l'éclat de la piété, les splendeurs de l'architecture religieuse :

La double restauration du *matériel* et du *spirituel*, écrit-il à son clergé [1], des édifices et des âmes, est le grand ouvrage que Notre-Seigneur nous a confié, à vous et à moi. Votre travail tout seul ne suffirait pas ; il faut le mien ; d'ailleurs je suis ici le premier ouvrier, celui qui aura le plus grand compte à rendre et qui doit le moins aussi épargner sa peine. Je ne l'épargne pas, ce me semble...

En effet personne ne pouvait méconnaître son zèle infatigable, son activité, ses continuelles initiatives. Tout d'abord il a relevé le culte du Saint-Sacrement par l'institution de l'*Adoration perpétuelle* (septembre 1852).

En visitant les paroisses du diocèse, écrit-il, « je n'ai pu voir sans une douleur incomparable Notre-Seigneur abandonné le plus souvent dans la solitude de ses temples déserts. » Aussi demande-t-il qu'il soit adoré chaque jour et à toute heure. Ce n'est d'abord qu'un essai. Quelle joie pour lui, quand on lui rend compte de « l'éclat de ces fêtes, de la pompe qui les a environnées, du concours des prêtres et des fidèles, » dans un grand nombre de paroisses ! Il lui tarde d'étendre à toutes cette « précieuse dévotion, source intarissable des plus abondantes bénédictions. » Mais « il n'a pu accueillir toutes les demandes qui lui ont été adressées : tous les jours ont été remplis et plusieurs paroisses n'ont pu trouver place, » mais il fera droit aux justes réclamations de chacune et « il est prêt à leur fixer leur jour. »

Il rappelle en même temps un statut publié en Synode, le 27 mai 1667, « fondé sur l'ancienne et universelle discipline de l'Eglise catholique, » qui ordonne qu'une lampe brûle continuellement dans les églises où réside le Saint-Sacrement : « Veuillez donc me faire savoir si la lampe brûle jour et nuit dans votre église, les raisons pour lesquelles cette sainte pratique n'existerait pas, l'insuffisance des revenus de la fabrique s'il y a lieu, et enfin dans quelles mesures à l'avenir la fabrique pourrait contribuer à la dépense nécessaire [2]. »

Aussi désormais les processions de la Fête-Dieu à Orléans sont splendides, et rien n'est imposant comme la bénédiction donnée à la foule immense massée dans la rue Jeanne-d'Arc, du haut du perron de la cathédrale. Lui-même en 1853 prépare cette fête par un *triduum* qu'il préside, il fait orner toute la nef et le sanctuaire de draperies, d'oriflammes, et prêche pendant toute l'octave, le soir, sur le Saint-Sacrement. Déjà cette même année il a donné au Mois de Marie une solennité inouïe. Montalembert qui en est témoin est ravi et de cet éclat et de la suavité de dévotion qui se répand dans toute la ville, car toute la cité s'y intéresse, on peut dire que toute la cité est là. Tant de piété et d'élan appelle les libéralités. C'est ce qui explique ce mot de l'évêque à une personne généreuse : « Je voudrais bien que vous fussiez à Orléans pour le 31 mai, afin d'assister à la clôture du plus beau Mois de Marie que j'aie jamais vu nulle part. Vous verriez les miracles que peuvent accomplir trois petits billets bleus dont je viens de recevoir l'aimable et providentiel envoi. »

Confrérie d'hommes du Saint-Sacrement, confrérie de Saint-Charles ressuscitée (4 novembre 1856), œuvres d'hommes, de dames, de jeunes gens, de jeunes filles, de Saint-François-Xavier, de Saint-Joseph, de la Persévérance, des patronages, des Sœurs de Saint-Aignan, œuvres de charité multiples, il encourage tout, il souffle partout la vie et l'ardeur ; c'est pourquoi Orléans est devenu la première ville de France pour les œuvres, elle vit encore de l'heureuse et puissante impulsion de son grand évêque, d'ailleurs si vaillamment continuée par Mgr Touchet. Mais ses successeurs n'ont eu qu'à entretenir, qu'à marcher en vertu de la vitesse acquise.

Il transforme sa cathédrale.

Quand il y entra pour la première fois, admirant ses proportions majestueuses, ses nefs élevées, ses deux tours vraiment imposantes : « Belle cathédrale, fit-il, un peu froide pourtant. » Les murailles étaient nues, les verrières blanches, dépourvues de vitraux d'art, la décoration des chapelles nulle, la sacristie indigente, et en outre le clocher menaçait ruine. Le laissera-t-on ainsi délabré et faudra-t-il qu'on le démolisse ?

Ce que je ne comprendrai jamais, écrit-il à l'abbé Valgalier, son vicaire général, c'est que les Orléanais laissent disparaître leur clocher, et ne fassent rien pour le relever ! Il faut d'ailleurs si peu de chose pour en venir à bout ! Si tous mes diocésains veulent me donner chacun *un sol* par an, pendant cinq ans, je m'en charge ; pour cela seulement il faut que pas un de mes diocésains ne me refuse *le sol* que je demande chaque année pendant cinq ans,. Je compte, cela va sans dire, parmi mes diocésains ceux qui me sont les plus chers de tous, c'est-à-dire tous les petits enfants, même les plus jeunes.

Il faut que dans chaque village, chacun de nos bons curés ouvre cette petite souscription. Il va sans dire qu'on pourra, comme dans les temps anciens, souscrire pour *un sol* d'or ou d'argent.

Il eut sa flèche, plus gracieuse encore que l'ancienne. Et quand on entre aujourd'hui dans Sainte-Croix si complètement réparée, on n'y trouve plus aucune trace du délabrement d'il y a un demi-siècle. Mgr Dupanloup a passé par là, il a tout vu, tout restauré. Saint-Euverte était condamné à disparaître, il l'empêche de périr. Il sauve encore Saint-Benoît, Germigny, Notre-Dame de Cléry au sujet de laquelle il jette sur son *Journal*, le 1er novembre 1855, ces lignes délicieuses : « Visite à Cléry. Admirable, miraculeux : en si peu de temps. Quelle action ! J'ai vu, j'ai entendu des

[1] 25 mars 1857.

[2] Lettre de Mgr l'évêque d'Orléans relative au culte de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, 4 novembre 1853, en la fête de saint Charles Borromée, patron du clergé et de l'église d'Orléans.

âmes. Et ce recueillement, et ce chant unanime !... Comme cela montre ce qu'on peut partout, avec des prêtres, des pasteurs, des apôtres ! [1] »

Mgr Lagrange affirme que pendant son épiscopat, il dépensa plus de cinq millions en constructions et réparations d'églises et de presbytères.

— Il ne faut pas épargner sa peine, disait il, là où Jésus-Christ a donné son sang.

Il savait aussi que toute source de vie est à l'intérieur, et que le clergé est la vie des peuples. Il s'appliquait à élever, à nourrir, à sanctifier ses prêtres, suivant le mot du Concile de Trente : *Integritas præsidentium salus est subditorum;* ce sont les saints pasteurs qui sauvent les sociétés. Or une pensée l'a toujours frappé, et il demande que ses prêtres « lui permettent de la dire » :

Une chose nous manque à nous, prêtres, à nous, ministres et organes de la parole divine à l'égard des peuples. Nous n'entendons presque jamais la parole de Dieu pour nous ; nous entendons, il est vrai, nos confrères lorsqu'ils instruisent et exhortent les fidèles, nous pouvons profiter de ces prédications, qui en doute ? mais en profitons-nous toujours ? et même avec la meilleure volonté, y pouvons-nous trouver tout l'aliment dont nos âmes sacerdotales ont besoin ? Ce sont les devoirs généraux de la vie chrétienne qui font l'objet de ces discours ; ce ne sont pas, ce ne peuvent pas être les devoirs particuliers des prêtres ; c'est le lait des enfants, non la nourriture des forts : c'est ce que saint Paul appelait *elementa exordii sermonum Dei ;* ce n'est pas cette sagesse plus haute qu'il voulait qu'on enseignât aux parfaits : *sapientiam loquimur inter perfectos.*

La parole de Dieu prêchée n'est guère entendue des prêtres que dans les retraites pastorales, ce n'est pas suffisant. Ce qu'il voudrait, ce serait un jour de conférence spirituelle par mois, un jour de recueillement « où, sans quitter nos occupations, sans nous retirer dans la solitude, et sans même ajouter presque rien à nos pratiques ordinaires, nous nous réunirions simplement, pendant une heure ou deux, pour nous renouveler par quelques exercices de piété. » En commun, il y a l'édification du bon exemple, il y a l'unanimité des prières « si puissante sur le cœur de Dieu. » Il y a surtout « la parole de Dieu entendue qui est le grand moyen institué par le Saint-Esprit lui-même pour éclairer et toucher les cœurs. »

Là, Messieurs, des prédicateurs choisis parmi vous, parmi MM. les Directeurs de notre Grand Séminaire et parmi les prêtres de nos communautés ecclésiastiques, nous feraient entendre avec solidité et simplicité la parole de Dieu pour nous-mêmes ; ils renouvelleraient dans nos esprits les hautes idées que nous devons avoir du sacerdoce ; ils nous entretiendraient de la perfection, des vertus, des devoirs de notre saint état ; ils nous rappelleraient les obligations de la charge des âmes, les moyens, les industries du zèle pastoral, et tout ce que nous devons faire enfin pour nous sauver nous-mêmes en sauvant nos frères.

Saint Vincent de Paul avait institué quelque chose d'analogue et de plus parfait encore dans les célèbres *Conférences des mardis* « où tant de vertueux prêtres trouvèrent de si précieux secours pour leur perfection » et qui furent imitées dans beaucoup de diocèses.

Ces conférences spirituelles pour le clergé d'Orléans et des environs se tiendront donc tous les premiers mardis du mois, à la chapelle du Grand Séminaire, à deux heures, excepté les premiers mardis d'août et de septembre. Après le *Veni Creator* on récitera le chapelet en commun pour tout le clergé du diocèse.

« Puis on lira un examen de conscience sur les vertus et les devoirs ecclésiastiques, pendant dix minutes.

« Ensuite aura lieu l'entretien, toujours sur un sujet ecclésiastique, et qui devra durer d'une demi-heure à trois quarts d'heure. Cet entretien sera simple, pieux, allant droit au vif de nos devoirs, à la manière des exhortations de saint Charles et de saint Vincent de Paul, autant que ces inimitables modèles peuvent être imités.

« Après l'entretien, l'évêque dira quelques mots, s'il y a lieu.

« Le tout se terminera par la bénédiction du Très Saint Sacrement. »

L'évêque d'Orléans engage ensuite les autres prêtres du diocèse à s'unir d'esprit avec leurs confrères de la cité, ou même à se réunir pour faire ces pieux exercices plusieurs ensemble.

L'année suivante il y ajoutera la discussion d'un cas de conscience.

C'est ainsi qu'il opérait « la double restauration du matériel et du spirituel. »

III. — Tout évêque d'Orléans est aussi l'évêque de Jeanne d'Arc. Par son patriotisme, son ardeur naturelle, son culte des grands souvenirs de la patrie et de la cité, sa promptitude à l'enthousiasme qu'il savait rendre communicatif, Mgr Dupanloup était appelé à donner aux fêtes du 8 mai un relief qu'elles n'avaient jamais eu. Elles étaient interrompues depuis quelque temps, mais en cette année 1855 on devait inaugurer la statue équestre de Jeanne d'Arc exécutée par Foyatier, et la municipalité entendait faire grand. On connaît le cérémonial ordinaire. La veille, procession militaire aux flambeaux du fort des Tourelles à Sainte-Croix, en suivant le chemin parcouru par Jeanne d'Arc victorieuse quand elle se rendit à la cathédrale pour y faire chanter le *Te Deum*. De l'hôtel de ville voisin la municipalité s'avance avec la bannière de la Pucelle qu'elle remet solennellement à l'évêque, sur le seuil de l'édifice sacré. Rien n'est touchant comme cette fraternité pleine d'effusion entre la Patrie et l'Eglise, la cité et la religion. Alors les deux tours s'illuminent, les tambours battent aux champs, les clairons retentissent, des effluves de joie intense se répandent dans l'air. Cette année-là, le maire avait décidé d'ajouter à toutes les splendeurs civiles et les pompes religieuses, le jour de la fête, une cavalcade historique où défilerait Jeanne, entourée de La Hire, Dunois, Xaintrailles et leurs chevaliers

[1] *Journal intime*, p. 184.

avec les costumes du temps. Rachel viendrait jouer dans la tragédie d'Alexandre Soumet le rôle de Jeanne d'Arc.

Invité par le maire à prononcer le panégyrique, l'évêque refusa. On crut en deviner la raison. M. de Vaucelles, premier président, fut prié de faire des instances et il écrivit à Mgr Dupanloup une lettre tout empreinte de délicatesse, de respect, de cordiale affection :

La cause de cette renonciation, disait-il, j'ai cru l'avoir trouvée dans la participation annoncée d'un talent tout profane à une fête que vous voulez toute religieuse. Si j'ai pénétré quelque chose de cette susceptibilité pieuse qui, chez vous, s'exprime comme la pudeur, par le silence, je puis vous rassurer, car j'apprends que, par un concours de circonstances dont je dois vous épargner le récit, votre voix serait seule admise, le 8 mai prochain, à glorifier publiquement Jeanne d'Arc : son nom ne retentirait qu'à l'église.

Dans la région où vous place la religion, aux yeux de laquelle tous les hommes sont frères, sans distinction de nationalités, il vous serait plus facile qu'à un orateur profane de concilier les exploits de Jeanne avec la charité que nous devons toujours aux Anglais...

L'évêque ne pouvait refuser. « Il n'avait pas d'autre motif pour renoncer à ce panégyrique, dit-il, que la fatigue et l'accablement de ses occupations, » et il se promet bien que les Anglais ne seraient blessés en rien, mais il se croit « incapable » de faire un grand discours. Cependant « vos aimables instances et celles de M. le maire m'ont vivement touché et je me suis mis ces jours-ci, en allant d'un village à l'autre, à étudier de nouveau votre Jeanne d'Arc, et je dois avouer que c'est un sujet incomparable [1]. »

Et il le traite à sa manière, c'est-à-dire avec une vie extraordinaire et un don d'évocation qui n'a pas été surpassé.

Ce n'est qu'un récit, mais quel récit !

Sous la noble et vive inspiration de vos magistrats, vous avez voulu faire revivre tous les souvenirs, toutes les figures, tous les noms, toutes les gloires, tous les panonceaux du temps passé, et la glorieuse bannière de Jeanne d'Arc brille aujourd'hui à nos regards plus resplendissante que jamais sous les voûtes de l'antique basilique.

Soyez-en bénis ! C'est une grande chose que vous faites : et la France, la France entière, dont Orléans fut le cœur, le dernier appui, et comme le dernier battement au jour de la grande détresse nationale, la France applaudit à vos fêtes, y envoie d'illustres représentants et vous regarde avec joie...

Non, l'Angleterre aujourd'hui n'a rien à craindre de moi. C'est une grande et courageuse nation. Elle se glorifie avec raison, comme nous, de descendre en partie de ces races blondes qui se vantaient autrefois de ne rien craindre, sinon que le ciel tombât sur leurs têtes ou que l'océan envahît leurs terres. Et pour dire simplement la vérité, Suffolk, Salisbury, Glacidas lui-même, comme Xaintrailles, La Hire et Dunois, étaient de rudes et vaillants hommes de guerre. Mais Dieu fut le plus fort, et Jeanne, sa fille choisie, les vainquit tous.

Tel est l'exorde, en partie.

Dans toutes les grandes œuvres entreprises pour la gloire du ciel et le salut des nations, il se rencontre toujours trois choses : l'*Inspiration*, l'*Action* et la *Passion*. Domremy, Orléans, Rouen, voilà les trois théâtres choisis de Dieu pour la consommation de cette œuvre unique entre toutes.

Et il conduit son auditoire à Domremy d'abord où Jeanne écoute ses voix célestes, à Vaucouleurs, à Chinon, à Poitiers, à Orléans :

Et le 29 avril 1429, Jeanne entrait dans Orléans, armée de toutes pièces, montée sur un cheval de guerre, et faisant porter devant elle son étendard dont la glorieuse image est maintenant là sous vos yeux, elle se dirigeait droit vers cette cathédrale pour rendre grâces à Dieu.

Femmes, enfants, vieillards, prêtres, guerriers, magistrats, comme aujourd'hui, tout le peuple la suivait comme on suivrait un ange et la saluait de ses joyeuses acclamations ; elle, adressant de douces et bonnes paroles à ceux qui l'entouraient, les exhortant à avoir confiance en Dieu, et leur promettant la fin de tous leurs maux, s'ils avaient une foi ferme et une véritable espérance.

Elle avait alors dix-sept ans, et cette scène incomparable se passait, Messieurs, ici-même, là où vous êtes, à cette place, dans ce sanctuaire.

A Orléans, c'est l'*action*, c'est la gloire.

Jeanne est avant tout inspirée par la foi en Dieu, la piété. « Elle assistait à la sainte messe tous les jours : et à l'élévation, la vue de la sainte hostie la faisait pleurer. » Mais cette enfant si douce et si humble devenait tout à coup terrible contre les désordres des gens de guerre. Elle fit se confesser La Hire et les plus braves soldats. Le mercredi 4 mai, jour des Rogations, elle s'empare de la bastille de Saint-Loup ; le 6, de la bastille des Augustins ; le 7, des Tourelles ; le 8, les Anglais lèvent le siège d'Orléans. Puis c'est le couronnement du roi à Reims.

Le lendemain, elle demande « à retourner dans son village, auprès de sa mère, afin qu'elle pût continuer à garder les troupeaux de son père avec sa sœur et ses frères... On ne le voulut pas !

« Nous marchons vers Rouen. »

Le mois de mai 1430 devait lui apporter « l'unique fleur de l'épine blanche de l'amère douleur. » Le 23 mai, après avoir protégé la retraite des siens, elle demeure seule en arrière d'eux et en face de l'ennemi ; tout à coup les cloches de Compiègne sonnent l'alarme, le pont-levis se relève et elle tombe aux mains des Anglais !

Et toutes les portes des villes de France demeurèrent fermées derrière elle ! Et nul n'en sortit pour la défendre, et nul ne sut mourir pour elle !

Oh !... voilà ce que je ne pardonne pas ! ! Je pardonne aux traîtres, je pardonne aux bourreaux, je pardonne aux Anglais ; je ne pardonne pas aux lâches, je ne pardonne pas aux ingrats !

Ah ! je vous le demande, Messieurs, est-ce que tous les Français, est-ce que tout ce qui avait conservé un cœur d'homme, est-ce que tous les chevaliers et tous les hommes d'armes, je ne parle pas de Charles VII et de ses favoris, mais au défaut des chevaliers et des hommes d'armes, est-ce que les femmes et les enfants, à qui souvent il reste du cœur quand les hommes n'en ont plus, est-ce que tous les châteaux et toutes les chaumières ne devaient pas se lever, marcher sur Rouen et délivrer la libératrice de la France ?

[1] Auvilliers, le 19 avril 1855 (en tournée de confirmation).

Vous l'auriez fait, Messieurs, vous l'auriez fait, car les grosses larmes que je vois tomber de vos yeux me montrent que vous êtes de la race de ceux qui savent mourir pour l'honneur et pour la justice !

Mais non, ce monde est fait de telle sorte que les libérateurs n'y sont pas délivrés !

Ou plutôt, je me trompe, Dieu les délivre, mais la gloire n'en est qu'à lui : il délivra Jeanne d'Arc, la flamme d'un bûcher défit ses liens, et la fière colombe, un moment captive et vainement immolée, s'envola bientôt comme un aigle, dans la gloire des joies éternelles !

Si Jeanne d'Arc avait fini dans l'opulence, nous aurions eu « une princesse telle quelle, ou une pieuse bergère de plus, le chant d'une merveilleuse épopée entre deux idylles. » Au lieu de cela « vous avez un poème divin, tel que Dieu sait les faire. »

Ce discours fut très admiré. « Quel soldat ! disait un général. S'il nous commandait à Sébastopol, nous ne serions pas si longtemps à le prendre ! » Il sut trouver en effet des accents tour à tour émouvants et guerriers, des paroles qui firent pleurer et des claironnées sonnant le pas de charge.

L'année suivante il pria Mgr Gillis, évêque d'Edimbourg, de prononcer le panégyrique, et depuis la tradition n'a plus été interrompue.

IV. — Le 3 janvier 1857 un crime épouvantable consternait Paris et la France. Un prêtre, Louis Verger, assassinait Mgr Sibour dans l'église de Saint-Etienne du Mont, et c'était un ancien élève de Mgr Dupanloup à Saint-Nicolas : « C'en est un qu'il ne faudra jamais ordonner, avait-il dit, il a l'âme basse. » Ce qu'il ne savait pas, c'est qu'il était adonné aux sciences occultes et diaboliques. L'ex-abbé Constant, qui se faisait appeler Eliphas Levi, a raconté qu'un soir de l'hiver de la fin de 1856, un prêtre l'était venu prier de l'instruire sur l'art des évocations diaboliques, et, sur son refus, il l'avait quitté en disant : « Avant peu vous entendrez dire quelque chose... vous entendrez parler de moi ! » C'était Louis Verger. Avant de s'armer du couteau sacrilège, ne s'était-il pas livré à quelque pratique démoniaque ?

Paris ! Paris ! s'écrie alors l'évêque d'Orléans, faut-il donc dans cette longue et interminable suite de nos calamités, que l'antique siège de tes pontifes ne cesse point d'être inondé, non pas seulement de leurs sueurs, mais de leurs larmes et de leur sang répandu ? O Dieu ! quel est ici votre secret ? Est-ce la gloire des confesseurs et des martyrs que vous voulez faire resplendir de nouveau dans votre Eglise ? Ou bien sont-ils les élus de votre justice irritée, et tombent-ils sous nos yeux premières et innocentes victimes de nos iniquités ? Comment ne pas être frappé de cette lugubre succession de choses semblables et si tristes ? Comment ne pas voir cet héritage de douleur et cette croix sanglante que les archevêques de Paris, depuis trente années, semblent se transmettre l'un à l'autre ?

Puis il fait cet éloge pénétré de Mgr Sibour :

... Il était la bonté même, le meilleur, le plus indulgent des hommes. J'ai connu, j'ai vénéré, j'ai admiré ses immortels prédécesseurs : je les ai même servis suivant la mesure de mes forces, dans le grand labeur dont ils étaient chargés, mais je dois le dire, nul n'a été plus Pasteur que Mgr Sibour. Nul n'a plus fait que lui pour le salut des âmes, pour le développement de toutes les œuvres de la charité et de la piété chrétienne ; nul n'a travaillé avec plus de persévérance et d'énergie à ce qui fut la grande œuvre de son zèle, à la fondation de ces nouvelles paroisses de Paris, sans lesquelles les deux tiers de l'immense population de cette cité sont condamnés à vivre et à mourir sans temple et sans autel, sans Christ et sans Dieu [1].

L'année suivante nouveau deuil, mais plus profond, car plus intime. Le P. de Ravignan, son vieil ami, mourait à Paris, parmi ses frères de la Compagnie, le 26 février. On pensa d'abord à faire ses funérailles à Notre-Dame, sur le théâtre même de sa glorieuse éloquence, puis les Jésuites préférèrent une cérémonie plus modeste à Saint-Sulpice. Or personne n'ose prendre la parole en face de la dépouille mortelle de ce religieux à la parole si harmonieuse. Les obsèques auront lieu le 1er mars, nul orateur ne consent à accepter cette lourde charge devant le Tout-Paris catholique rassemblé. La chaire restera-t-elle donc muette et ne célébrera-t-elle point ce maître de la chaire ? Le 28 février, à sept heures du soir, M. Cochin télégraphie à Mgr Dupanloup et le prie de parler : « Je suis autorisé à vous le demander, » disait-il. Le lendemain 1er mars, l'évêque d'Orléans prenait l'express de neuf heures et arrivait à Paris juste pour monter en chaire. En chemin il avait jeté sur le papier quelques notes rapides qu'il développa avec tout son cœur.

Ce n'est point ici une oraison funèbre, écrit-il en tête des Paroles prononcées aux obsèques du R. P. de Ravignan. L'oraison funèbre du P. de Ravignan reste à faire. Ce sont quelques simples paroles inspirées par la douleur et l'éclat d'une solennité où le silence était impossible et où l'amitié ne pouvait refuser ce que demandait la reconnaissance publique.

Mais tous ceux qui l'entendirent furent charmés et de cette simplicité, et de cette spontanéité, et de cette éloquence de l'âme.

Il est là !... il est mort !... Mais il vous parle encore ! s'écrie-t-il. *Defunctus adhuc loquitur...*

Ah ! je ne blâme point ses frères d'avoir voulu que le grand orateur, le grand apologiste de la religion fût oublié ici et comme enseveli dans l'humilité de ses vœux et de sa vie cachée. Je ne les blâme point ; mais vous, Messieurs, qui êtes aussi de sa famille, vous, ses enfants et ses amis, je vous loue d'avoir voulu rendre un tel hommage à sa mémoire, et d'avoir donné à sa vie et à sa mort cette incomparable gloire.

O mon saint ami ! c'est la première fois que j'ose prononcer avec vous ce mot de gloire ! Jamais je ne l'eusse osé pendant le cours de cette vie si belle et si saintement glorieuse, dans ces longs et chers entretiens qui seront toujours une des douceurs de mon âme pendant le laborieux pèlerinage de ce monde... Vous m'auriez imposé silence !...

Et tout en lui appliquant les huit Béatitudes, il se laisse aller sur la pente charmante de ses souvenirs :

Je m'en souviens encore, j'étais jeune alors, j'avais vingt ans, je venais de me dévouer au Seigneur ; mais

[1] Lettre de Mgr l'évêque d'Orléans à son clergé sur la mort de Mgr l'archevêque de Paris (n° 97).

dans mon dévouement, je n'avais rien quitté que moi-même, c'était peu de chose. Mais lorsque je vis arriver dans le séminaire que j'habitais ce jeune magistrat, si grave, si doux et si ferme, lorsque je vis cette généreuse démarche, je fus saisi et invinciblement attiré... et je n'oublierai jamais le lendemain même, cette parole, cet accent qui retentissent encore dans mon âme et qui y retentiront à jamais.

C'était un dimanche, à l'heure de notre récréation, nous vîmes arriver de Paris de jeunes magistrats, des jurisconsultes, des avocats déjà célèbres ; ils viennent réclamer, reprendre celui qu'ils croyaient avoir perdu. Tout à coup il apparut au haut d'un petit escalier que je vois encore, dans ce parc, au penchant de la colline, dans cette charmante solitude d'Issy, et les saluant de loin avec un sourire céleste il leur dit : « Eh bien ! je vous ai donc *plantés* là ! C'est fini ! » C'était tout dire dans cette aimable et vive énergie du plus familier langage.

Quelques jours après, Mgr d'Hermopolis venait se préparer dans la retraite à recevoir la consécration épiscopale. « C'est lui qui avait dirigé ses pas vers le sanctuaire ; c'est même de cette chaire où je vous parle qu'une parole éloquente ou plutôt une parole divine était tombée en cette jeune âme et y avait jeté cette première étincelle qui devint la flamme céleste de l'apostolat. » Le jour de son sacre, Mgr Frayssinous consacra au Seigneur son jeune disciple et mit sur sa tête la couronne des clercs.

J'étais présent, j'entendis ses nobles paroles, tous les cœurs étaient attendris... Puis la cérémonie achevée, ces deux grands hommes, pourquoi ne les appellerais-je pas par leur nom ? grands par ce qui fait la plus noble et la plus solide grandeur, se promenaient avec nous sous les ombrages de notre solitude, nous nous pressions autour d'eux, nous aimions à voir, « dans ces deux âges opposés de la vie, la même sagesse, fleurissant dans l'un, et dans l'autre portant avec abondance les fruits les plus mûrs » ; nous vénérions, nous chérissions avec toute la jeunesse de notre cœur ce vieillard et son aimable disciple ; nous recueillions avec un cœur avide toutes les paroles de grâce qui découlaient de leurs lèvres. Tout à coup le pieux évêque, nous montrant le jeune abbé de Ravignan qui s'était éloigné un moment et marchait à quelque distance, non plus sous la toge du magistrat, mais sous l'humble vêtement de l'élève du sanctuaire, il nous dit d'une voix émue, en levant vers le ciel un regard où nous vîmes briller une larme : « Ah ! mes amis, s'il y a une Providence, le royaume des cieux lui appartient ! »

Et la parole évangélique s'accomplit en ce jour.

Ces confidences intimes n'étaient point indignes de la chaire, et elles remuaient vivement les auditeurs. Quelles belles applications il fait ensuite à l'illustre défunt des autres béatitudes ! Son éloquence s'élève à mesure, surtout à la dernière, quand il montre l'œuvre propre du P. de Ravignan, son action personnelle, « le respect, la vénération, la confiance qui s'attachaient à son nom et qui décidèrent bien des choses, » en particulier le succès :

Il suffisait de le voir, de l'entendre, de le lire, pour se sentir attiré vers lui, pour comprendre qu'il méritait la louange que Bossuet donnait autrefois au grand-maître de Navarre : « Il est certain que la France n'a jamais eu une âme plus française que la sienne. » On fut vaincu le jour où, défendant ses frères, il vint dire : « Mais le nom n'est pas une injure, c'est le mien ; et le nom fût-il une injure, l'injure ne remplace pas la justice ! Je demande la liberté pour nous au soleil commun de la patrie et de la justice, sans arrière-pensée contre autrui ; nous aurions horreur de cette duplicité comme nous avons horreur de l'anarchie et de la licence ; nous n'avons jamais trahi l'ordre social et, après tout, nous ne demandons que la liberté du dévouement ! »

Il termina son religieux plaidoyer par ces grandes paroles : « Mon Dieu, vous ne permettrez pas que l'iniquité triomphe sans retour ici-bas, et vous ordonnerez à la justice du temps de précéder la justice de l'éternité ! »

Nobles et prophétiques accents, dignes de Dieu et de la France ! Un jour vint où justice fut faite à ceux qui méritaient de la recevoir par ceux qui étaient dignes de la faire [1].

Berryer, tout ému, courut à la sacristie après la cérémonie pour embrasser l'évêque. Quant à celui-ci, il écrivait simplement sur son *Journal intime* : « Le 1er mars, à Paris, inspiration sensible de Dieu pour le P. de Ravignan. Vraie grâce. — Le 2, mort du pauvre abbé de Moligny pleine de foi, de piété et de confiance en Notre-Seigneur [2]. » C'était un autre ami, un ami de jeunesse qui s'en allait, et le soir même du 1er mars il s'arrachait aux félicitations unanimes pour le revoir une dernière fois, le consoler et le bénir.

V. — C'est dans son *Journal* surtout qu'on retrouve l'expression rapide, mais saisissante de ses sollicitudes épiscopales, à cette époque de sa vie où il se donnait tout entier à son diocèse. Plus tard les Orléanais se plaindront de ses fréquentes absences, maintenant il n'appartient presque qu'à eux seuls, et, à part son pèlerinage annuel dans la Savoie, il ne quitte guère le Loiret, échangeant seulement de temps à autre Orléans contre La Chapelle. A la clarté des événements que nous venons de parcourir, ces notes, jetées au hasard, prennent un relief extraordinaire.

« Les Petits Séminaires et les Catéchismes, écrit-il à La Chapelle le 3 mai 1853, il est évident que je n'ai que cela à faire, à finir sur la terre. Tout le reste est beaucoup moins mon œuvre. Si Dieu me demande quelque chose en ce monde, s'il veut qu'il y reste quelque chose de moi, quelque lumière, c'est cela. »

Il a le culte du Saint-Esprit : « C'est l'Esprit d'amour, d'amour filial, humble, tendre et confiant. On ne sait pas dire à Dieu : *Mon Père !* On ne le dit pas humblement et tendrement, en enfant qui sent ses besoins, qui sent aussi qu'il parle à un père, qu'il a recours à son père tout bon et tout puissant... Il y a en nous une hauteur, une raideur, une fierté qui se tient contre Dieu, qui éteint la prière, l'esprit de prière. » (13 mai).

Plus loin il revient à ses « besognes » : « 1° Ce livre — la *Vie* de Mme Acarie. — 2° Le Petit Séminaire. — 3° Le diocèse. Au contraire de ma faiblesse, il faut que j'agisse avec force et fermeté. Le moment en est venu. Je le crois. » (10 juin).

La fatigue le gagne et il part pour la Savoie afin

[1] Paroles prononcées aux obsèques du R. P. de Ravignan, le 1er mars 1858.

[2] *Journal intime*, p. 195.

d'y retrouver un peu de repos et de santé, mais il en éprouve comme des remords : « J'ai résolu de renoncer à cette volonté si décidée de me guérir; résolu de retourner tout de suite dans mon diocèse pour y faire ma charge, et de laisser là mes livres, tant qu'il plaira à Dieu et toujours, s'il lui plaît. » (28 juillet 1853).

Presque une année s'est passée, il a visité Einsiedeln où il a admiré les paroisses catholiques de Glaris qui venaient en pèlerinage, « *ex voto* datant de trois siècles, en action de grâces » (29 juin 1854), mais qu'il est heureux de revenir à La Chapelle !

25 juillet. — Retour à La Chapelle. L'œuvre des catéchismes, pendant ces dernières heures, m'est apparue de nouveau. Oh ! que j'y suis obligé et que j'y trouverai de douceur ! Comme j'ai vu et senti tout cela en ces dernières heures !... Quels souvenirs ! Comme il faut redire tout cela avant que mon cœur s'éteigne !

Et aussi l'œuvre des Petits Séminaires. Il faut tenir mon âme libre et sur les hauteurs.

20 septembre. — La sobriété, la modération, la douceur en tout. Voilà ce qui me manque et dont le défaut me nuit le plus... Il faut commencer aujourd'hui avec la grâce de Dieu, et y employer dix ans, si Dieu me les donne. Surtout pendant ces six semaines où j'ai tant à faire pour le Petit et le Grand Séminaire, pour tout le diocèse et pour mon entourage administratif.

Tout cela est mêlé de considérations délicieuses sur les charmes de la vie intérieure :

La fidélité à la vie intérieure, au repos sacré, est la seule douceur de ma vie... avec les beautés de la nature. (19 mars 1855).

20 mars. — En revenant le long de la Loire, je me suis représenté saint Joseph, Notre-Seigneur, la sainte Vierge, à Nazareth et dans les environs, se promenant le soir ensemble : Notre-Seigneur cueillant des fleurs pour sa mère ; saint Joseph lui disant : « Votre mère vous attend, vous appelle ; » Notre-Seigneur accourant, lui disant : « Mon père ! » tous deux l'appelant « Jésus. » Quel nom !

Il y a aussi des considérations chagrines, car en ce moment il a rencontré des contradictions au sein du chapitre. Comme les chanoines étaient âgés et ne pouvaient de ce chef être assidus au chœur, il avait demandé à Rome les pouvoirs nécessaires pour augmenter leur nombre. Par un indult du 22 janvier 1855, Pie IX lui permit d'en créer huit autres, qui ne seraient sans doute pas reconnus par l'Etat, mais qui n'en seraient pas moins chanoines aux yeux de l'Eglise. Le chapitre, froissé, adressa ses réclamations à Rome qui, par deux fois, maintint sa décision en faveur de l'évêque (25 mai et 25 sept. 1855). Ces détails, semble-t-il, expliquent les phrases qui suivent :

3 *juillet*. — *Cavete ab hominibus*. Par cela seul qu'ils sont hommes : *ab hominibus*. Fussent-ils des saints, ils sont hommes. La faiblesse de leur esprit et de leur caractère suffit à les entraîner à des actes insensés et coupables.

Toutes les sectes ont montré cela. Ce qui éclaire les hommes, ce qui leur rend le bon sens, c'est l'autorité, c'est l'exercice de l'autorité, calme, juste et froide ; c'est un acte légitime, quoique sévère, de l'autorité avec calme et douceur. — *Cunctæ res difficiles*, surtout les bonnes. Il y faut de la peine, quelque peine au moins... c'est le sceau du bon succès...

Il revient plus loin sur une des grandes charges de l'évêque, déjà énoncée : « Il faut avertir chacun. L'avertissement est le premier de mes devoirs. Pour le bien remplir, il faut se faire bien des violences, se rapetisser, se contraindre, se proportionner, s'exposer à des froissements. Rien n'est quelquefois plus pénible, mais il le faut; on prévient par là les plus grands maux. *Avertir, réprimander, réprimer, corriger*, mais, avant tout, *avertir*. » (10 mars 1856).

Déjà il goûte les fruits de son labeur à La Chapelle. On y a joué *Philoctète* (19 juin 1855). « Il faut bien bénir Dieu de ce succès ; sa bonté seule en a de pareils. » Les épines y abondent, mais « il s'y prépare une bien plus grande œuvre qu'à Saint-Nicolas, car les difficultés et les peines y sont bien plus grandes : *cuique præclaro operi difficultatem*. » La pensée de ses catéchismes, de la charge pastorale lui revient toujours avec celle des ingratitudes de la vie :

« J'ai surtout à me défier d'une certaine tristesse et abattement de cœur, de courage, au milieu des déceptions, des trahisons, des difficultés, des croix, et de la nullité de la vie. — Il y a un triste moment dans la vie : c'est celui où l'on découvre le terme et où l'on voit qu'on n'a rien fait et qu'on ne fera rien de sérieux. » (9 oct. 1857). Il semble foncer à plaisir les couleurs, mais ces plaintes, ces amertumes laissent du moins voir combien il était impressionnable, et comme il tenait à tous les devoirs de sa charge pastorale. Ses méditations, ses retraites, ses résolutions remplissent ces pages où il s'abandonne et montre à découvert, sans nul souci de pose, ses immenses désirs de bien, ses découragements devant les obstacles au bien, sa tristesse de n'être pas compris des hommes, sa recherche constante d'industries nouvelles pour toucher et conquérir les âmes, et pour tout dire d'un mot, sa belle âme d'évêque.

Le 11 décembre 1857 il écrit : « Il y a aujourd'hui huit années que je suis arrivé ici. Je dois renouveler mon dévouement à ce diocèse. *Per infamiam et bonam famam, per valetudinem et invaletudinem*. »

Et un mois avant la mort du P. de Ravignan, il se plaint d'avoir été absorbé « par ses arides travaux administratifs. » Mais il a relu « avec lumière et consolation sa dernière retraite ; » et puis le Petit Séminaire l'a fort occupé : « Il faut marcher dans cette voie de fermeté, de justice et d'équité dans une bonté réelle. » Comme on sent bien qu'il lutte contre sa violence native, qu'il s'est fait un idéal très réel et très beau qu'il a le désespoir de ne pouvoir atteindre ! Alors il va se retremper à Issy, la source pure où s'est abreuvée sa jeunesse, le lieu béni où il a laissé la meilleure partie de lui-même, ses souvenirs généreux, ses espoirs rayonnants, ses bons maîtres :

« Visite à Issy. Profonde et bien douce émotion : que de souvenirs bénis ! Quelle paix ! — Quels bons visages ! Quelle présence de Dieu partout et si douce ! Une petite retraite de trois jours là m'irait bien au printemps, avec mes cahiers de ce temps-là !... Ce bon M. Gosselin ! Quel travail, quelle persévérance ! » (31 janvier 1858).

Voilà le Dupanloup intime qu'on se plaît à étudier, et qui vous charme, tellement il est différent de celui que nous avons vu ailleurs qu'on croirait que ce sont deux hommes très dissemblables. Mais non, c'est la même passion, le même entrain, c'est une force toujours extraordinaire qui agit ici puissamment, tandis que dans les luttes de presse pour lesquelles il n'a pas mission, non seulement il se bute obstinément, mais de plus il écoute ses insurmontables antipathies.

L'évêque pendant ces premières années est admirable d'activité, de vie et de saintes entreprises. Il publie une *Instruction, règlements et avis relatifs à la confirmation et à la visite pastorale* (25 mars 1857) de cent dix pages, qui est un chef-d'œuvre du genre. Il tient à régler les moindres circonstances des exercices et cérémonies qui doivent accompagner la visite pastorale et l'administration du sacrement de confirmation.

« Tout d'ailleurs est grand dans la religion, parce que tout s'y rapporte, de près ou de loin, à la sanctification des âmes.

« La piété tient à la perfection des cérémonies saintes, et la perfection des cérémonies saintes, à quoi tient-elle, sinon à la perfection de tous les détails ? »

Cette Instruction est divisée en trois parties :

Les *époques* de la confirmation et de la visite pastorale ;

La *préparation* à la confirmation et à la visite pastorale, préparation éloignée, préparation prochaine, préparation immédiate ;

Le *jour* de la confirmation et de la visite pastorale.

« A l'époque de notre visite pastorale, si vous joignez le *savoir faire* pastoral au zèle, si vous annoncez bien et longtemps d'avance la confirmation, si vous savez la *faire valoir*, si vous la préparez avec soin en donnant au catéchisme et à la retraite le plus de temps possible, il y a tout lieu d'espérer que beaucoup de vos anciens enfants vous reviendront, et vous reviendront pour se convertir... »

Puis des avis pour instruire ces jeunes gens qui sont absolument ignorants, pour les exhorter ensuite et arracher leurs âmes au péché. Là il est sur son terrain, et comme toujours il dit des choses charmantes autant que pratiques sur les catéchismes, le chant par le peuple, la prière, le recueillement, les soins décoratifs de l'église, la retraite préparatoire, la prédication des enfants et leur confession, la bonne tenue des confirmands.

« Prêcher ce qu'on a dans ses manuscrits, au lieu de prêcher ce qui va au besoin des âmes, ce n'est pas faire œuvre sérieuse. »

Mais il se dit bien à lui-même que « la vie intérieure peut et doit toujours être conservée même en visite pastorale.

« Seulement il faut un bon livre de lecture attirant le cœur et l'*Adoration du Saint-Sacrement*. C'est à bien prévoir pour une autre année. Il est déplorable que cette œuvre si excellente des visites pastorales se fasse sans vie intérieure... Voyez combien mon Carême y a gagné !... Cette vie avant tout ! » (14 mai 1858).

Et cette vie intérieure il va la puiser à sa source, ainsi que le fait voir cette note du Jeudi de la Fête-Dieu (3 juin) :

Le bon Dieu m'a inspiré hier soir la pensée de méditer pendant cette octave, sur le ministère de la première communion que j'ai rempli si longtemps. Il est sûr que ç'a été la plus grande grâce de ma vie. C'est ce qui m'a fait aimer Notre-Seigneur et la sainte Vierge ; c'est ce qui a pris mon âme. Ces enfants m'ont attaché à Jésus-Christ : leur souvenir est ineffaçable. J'ai fait tant d'admirables premières communions ! Angéliques, pénitentes ! C'est mon bon souvenir : celui par lequel je me confie le plus volontiers dans la miséricorde de Dieu... Et la sainte Eucharistie était le fond, le but : cela vient donc très bien.

Et cela vous édifie, cela vous pénètre et vous émeut, parce que tous ces sentiments sont empreints d'une singulière sincérité.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Des renseignements, excellents du reste, reçus d'un supérieur de grand séminaire et vicaire général, au sujet d'un postulant à l'état religieux, renseignements officieux auxquels cependant sont ajoutés ces mots : « Monseigneur me charge de vous dire qu'il autorise son diocésain à entrer en religion, » suffisent-ils et tiennent-ils lieu de lettres testimoniales ?

2° Un novice diacre peut-il recevoir le sacerdoce pendant son noviciat ou avant ses vœux solennels, *cum titulo patrimonii*, bien entendu ? Bouix l'affirme. Mais n'y a-t-il pas de nouvelles décisions ? — S'il le peut, à quelles conditions ?

3° Les supérieurs réunis d'un ordre religieux s'entendent pour ne pas faire recommencer le noviciat aux novices qui rentrent après un an de service militaire. Un novice revenu après dix mois de caserne a ensuite complété son noviciat par une épreuve de huit mois et a émis ses vœux simples. Inquiet, il se demande s'il n'y a pas lieu de demander à Rome une *sanatio ad cautelam*.

4° Un novice actuellement au régiment aura bientôt fini ses trois ans. Est-il nécessaire qu'il recommence ses deux années complètes de noviciat ? — En cas de réponse négative, que penser si, après son service, il avait passé quelques mois dans sa famille avant de rentrer au monastère ?

5° Doit-on ajouter au temps du noviciat les jours

qu'un novice aurait passés hors du monastère par force majeure (v. g. conseil de révision) ou par obéissance (envoyé dans sa famille) ?

6° Sans doute un religieux ne peut pas se faire recevoir tertiaire de Saint-François. Mais, s'il l'était déjà avant son noviciat, jouit-il encore des privilèges des tertiaires ?

7° J'ai entendu dire que la profession ne peut se faire qu'un an (ou deux ans) et un jour après la prise d'habit. Est-ce vrai ?

R. — Pour bien comprendre nos réponses, il faut savoir que les questions nous viennent d'un monastère de Réguliers proprement dits.

Ad I. La première question concerne la rédaction des lettres testimoniales pour le noviciat. Ces lettres ont été imposées par le décret *Romani Pontifices* du 25 janvier 1848. On lit à l'article Ier : « In quocumque Ordine, Congregatione, Societate, Instituto, Monasterio, Domo, sive emittantur vota solemnia, sive simplicia,... nemo ad habitum admittatur, absque testimonialibus tum Ordinarii originis, tum etiam loci in quo postulans post expletum decimum quintum annum ætatis suæ ultra annum moratus fuerit. »

Ce que doivent contenir ces lettres testimoniales, c'est l'article II qui va le dire : « Ordinarii in præfatis litteris testimonialibus, postquam diligenter exquisiverint etiam per secretas informationes, de postulantis qualitatibus, referre debeant de ejus natalibus, ætate, moribus, vita, fama, conditione, educatione, scientia ; an sit inquisitus, aliqua censura, irregularitate, aut alio canonico impedimento irretitus, ære alieno gravatus, vel reddendæ alicujus administrationis rationi obnoxius [1]. »

1° Comment doivent être rédigées ces lettres testimoniales ? — Une lettre *privée* suffit. Il suffit également que l'évêque témoigne des qualités du postulant en général et sans entrer dans le détail de chaque chose ; mais dans ce cas les supérieurs doivent observer les prescriptions du droit relatives à chacune des qualités requises et les constater d'ailleurs. C'est ce que l'on peut conclure d'une déclaration de la S. C. des Evêques et Réguliers du 1er mai 1851 :

I. An sufficiant testimoniales datæ ab Ordinariis per litteras privatas ?

II. Utrum sufficiant testimoniales, in quibus Ordinarii non testantur in specie de iis omnibus, quæ in decreto *Romani Pontifices* præscribuntur, sed dumtaxat in genere referunt de qualitatibus postulantis ?

Resp. — Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative*, sed a superioribus Regularibus serventur alia de jure servanda ad singulas qualitates postulantium cognoscendas [1].

2° Quelle est la conséquence canonique de l'omission des lettres testimoniales ? — La prise d'habit ne serait pas *nulle*, mais *illicite;* de plus, il y aurait obligation de les demander avant le commencement du noviciat, d'après la même réponse, ad VIII : « An sit nulla susceptio habitus sine litteris testimonialibus ? — R. Susceptionem habitus esse *illicitam*, non tamen *invalidam ;* testimoniales omissas in receptione ad habitum quamprimum obtinendas esse, alias novitii ad professionem admitti non poterunt. »

Etant donné que l'on passe outre et que la profession ait lieu avant que l'on ait demandé les lettres testimoniales, elle serait *illicite*, mais *valide :* « IX. Utrum sit invalida professio si fiat omissis testimonialibus litteris ? — Resp. *Non esse* invalidam, *sed* illicitam [1]. »

D'après ces données, il est facile de conclure que la lettre du vicaire général suffit, bien qu'elle ne renferme aucun détail sur la situation du postulant ; mais les supérieurs devront faire une enquête personnelle pour savoir si le sujet réunit les conditions requises sur l'âge, la naissance, la situation de fortune, etc.

Quant à la permission accordée par l'Ordinaire à son diocésain, elle ne serait nécessaire que si le postulant appartient à la cléricature, et encore le droit précise les cas où l'évêque ne peut la refuser.

Ad II. Un novice diacre peut-il recevoir le sacerdoce pendant son noviciat ? — On suppose le titre de patrimoine, parce que le novice ne peut être ordonné au titre de mense commune. La réponse est affirmative pour le *novice*, Bouix l'enseigne : « Non obstant jura quominus novitii ordinari possint [2]. » Cet auteur n'apporte aucune décision des Congrégations romaines dans ce sens ; mais il invoque l'autorité de Suarez, qui déclare ne connaître aucune défense relative à cette question ; or, tout ce qui n'est pas défendu expressément se trouve permis en fait de droit *positif*. « Nullum jus ego invenio, dit Suarez, in quo sit interdictum novitium ordinari [3]. »

De tout cet ensemble de témoignages, il résulte que les novices peuvent être ordonnés pendant leur noviciat ; mais comme ils ne peuvent se prévaloir du titre de mense commune puisqu'ils n'ont pas fait vœu de pauvreté, ils devront se procurer un titre patrimonial : ce qui ne leur est pas défendu, à raison de l'absence du vœu de pauvreté.

Les profès des vœux simples peuvent-ils être

[1] Bizzarri, *Collectanea S. C. Ep. et Reg.*, 1885, p. 831.
[2] *Ibid.*, p. 840.

[1] Gautrelet, *Traité de l'état religieux*, 1885, t. I, p. 265-268 ; — Nervegna, *De jure practico Regularium*, Rome, 1900, p. 83-90 ; — Piat de Mons, *Prælectiones Juris Regularis*, 1888, t. I, p. 80-90.

[2] Bouix, *Tractatus de jure Regularium*, 1867, t. I, Pars IV, cap. IX, p. 599.

[3] Suarez, *De Religione*, t. III, lib. V, c. 16, n. 17. — On peut encore citer en faveur de cet enseignement : Sanchez, *In præcepta Decalogi*, lib. VI, c. X, n. 21 ; — Passerini, *De hominum statibus et officiis*, quæst. 189, art. 10. *Novit.*, 60 sq. et 105 ; — Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, tit. XXXI, n. 86 ; — Rotario, *Theologia moralis Regularium*, t. I, lib. II, cap. IV, punct. VII, n. 5 ; — Donatus, *Rerum Regularium praxis resolutoria*, t. II, part. II, tr. VI, quæst. XXV, n. 5 ; — Pellizzarius, *Manuale Regularium*, tract. II, cap. VII, n. 47 ; — Castropalao, *Opera moralia*, tract. XVI, disp. I, cap. XI, punct. 7 ; — Bordonus, *De professione regulari*, cap. XII, n. 40 sq. ; — Leurenius, *Forum ecclesiasticum*, lib. III, quæst. DCCCXXV, n. 2 ; — Piat de Mons, *Prælectiones juris regularis*, 1888, t. I, p. 120.

ordonnés aux ordres sacrés avant les vœux solennels ? — Les Déclarations du 12 juin 1858 s'y opposent : « Superiores Regulares ad quos spectat, concedere poterunt hujusmodi professis litteras dimissorias *dumtaxat ad primam tonsuram et ad ordines minores*, servatis de jure servandis... [1] » Dès lors que les ordres mineurs sont marqués comme dernière limite des pouvoirs des religieux par rapport aux profès des vœux simples, ceux-ci ne peuvent être promus aux ordres majeurs.

Comment s'organise l'ordination des novices, quand elle a lieu ?

1° Quel évêque peut ordonner le novice qui demande les ordres ? — Les canonistes sont partagés sur ce point. Les uns déclarent que le droit d'ordonner appartient à l'évêque dans le diocèse duquel le novice avait son domicile avant d'entrer dans le monastère : c'est l'opinion de Suarez. La raison qu'il en donne, c'est que le novice, n'étant pas encore admis dans l'état religieux, conserve son domicile primitif et par conséquent demeure sous la juridiction de l'évêque pour ce qui concerne sa personne et l'admission aux ordres, ou la concession des lettres dimissoriales. Pour Suarez, cette opinion est *plus probable* [2], quoique l'autre opinion soit encore probable, *quamvis probabile sit.*

Pour un grand nombre d'auteurs, l'évêque qui peut ordonner le novice est celui du lieu où le novice fait son noviciat. Se prononcent en faveur de cette opinion les auteurs que nous avons cités plus haut, et en outre Ferraris [3], Fagnan [4], etc.

En présence de ces deux opinions d'égale valeur, il est permis de suivre dans la pratique celle que l'on veut.

2° Faut-il une publication dans le pays d'origine pour l'ordination des novices ? — Pour les réguliers, la publication n'est pas obligatoire, ainsi que l'enseigne le P. Piat de Mons d'après une déclaration de la S. C. du Concile : « Congregatio Concilii censuit Decretum cap. V, Sess. XXIII, non comprehendere Regulares ; ideoque ordinandos esse ipsos, nisi aliud obstiterit, quamvis eorum nomina in ecclesia proposita non fuerint [5]. »

Comme les novices sont régis par le droit *commun* et non par le droit des Réguliers pour l'ordination, ils sont soumis aux prescriptions du Concile de Trente (sess. XXIII, *de Ref.*, c. v) pour la publication des bans. Voici les termes mêmes de la loi :

Qui vero ad singulos majores erunt assumendi, per mensem ante ordinationem Episcopum adeant, qui parocho, aut alteri, cui magis expedire videbitur, committat, ut nominibus ac desiderio eorum qui volent promoveri, publice in ecclesia propositis, de ipsorum ordinandorum natalibus, ætate, moribus et vita, a fide dignis diligenter inquirat, et litteras testimoniales ipsam inquisitionem factam continentes, ad ipsum episcopum quamprimum transmittat.

[1] Bizzarri, *Collectanea*, p. 857.
[2] Suarez, *De Religione*, t. III, lib. v, c. XVI, n. 17.
[3] Ferraris, ART. *Novitiatus*, n. 95.
[4] Fagnan, *Commentaria in lib. Decr.* in cap. *Cum inter, De sententia et re jud.*, n. 8.
[5] *Prælectiones*, t. II, p. 150, n. 21, not. 4.

Quant à la constitution du titre patrimonial, ce n'est pas ici le lieu d'en rappeler les règles. Disons seulement que le novice ordonné avec un titre patrimonial devra disposer des biens qui forment son titre d'ordination, comme il devra disposer de ses autres biens, au moment de la profession, et qu'il aura alors le titre de mense commune.

Ad III. La difficulté se pose ainsi : Le temps passé à la caserne pour le service militaire interrompt-il le noviciat ? Dans l'affirmative, les supérieurs peuvent-ils dispenser eux-mêmes le novice de l'obligation de recommencer son noviciat ? Enfin, en cas de réponse négative, y a-t-il là une cause de nullité pour la profession aux vœux simples ?

1° L'absence, même forcée, pour le service militaire, interrompt le noviciat. — C'est la doctrine enseignée par Nervegna. Les novices, se demande-t-il, peuvent-ils, sans l'autorisation du Saint-Siège, se présenter, même accompagnés de leurs supérieurs, devant l'autorité civile, et passer une nuit en dehors du cloître ? Non, répond-il, ils ne peuvent pas, même dans ces conditions, passer ne fût-ce qu'une nuit en dehors du cloître, sans interrompre le noviciat. Les Souverains Pontifes se sont réservé la faculté de donner la permission dont il s'agit et ils le font chaque jour.

2° Les supérieurs peuvent-ils autoriser leurs sujets qui ont ainsi interrompu leur noviciat à le terminer en tenant compte des mois écoulés avant le départ pour le service militaire ? — Beaucoup de supérieurs, dit encore Nervegna, prétendent avoir ce droit, si l'interruption est légitimée par une cause juste, *si interruptio fiat ex legitima causa ;* ils croient pouvoir admettre à la profession les novices dont il est question sans demander au Saint-Siège la sanation du noviciat ainsi interrompu. Cette doctrine est erronée, comme chacun le sait. De fait, l'existence d'une cause juste ne confère aucun pouvoir au supérieur, mais elle détermine la S. C. à accorder une dispense qu'elle n'accorderait certainement pas si le motif était illégitime et injuste.

C'est pour cela que beaucoup de supérieurs sollicitent des indults qui leur permettent de dispenser leurs sujets sur l'interruption du noviciat ; d'autres préfèrent demander une dispense spéciale pour chaque novice qui vient de terminer son service militaire. Voici la formule employée par la S. C. des Evêques et Réguliers pour la concession de cette dispense :

S. Congregatio benigne annuit pro petita sanatione interrupti novitiatus, adeo ut novitius de quo agitur, expleto formalis probationis anno — non comprehensis diebus absentiæ — *licite* ac *valide*, servatis cæterum de jure servandis, admitti possit ad votorum simplicium professionem ; in cujus de præsenti indulto se uti velle ipse declaret voce et scriptis [1].

3° La profession aux vœux simples serait-elle nulle avec un noviciat interrompu sur la seule

[1] Nervegna, *De Jure practico regularium*, Rome, 1900, p. 107.

dispense des supérieurs ? — La formule que nous venons de citer déclare la profession *illicite* et *invalide* : nous n'avons rien à ajouter à son témoignage. Par conséquent, ceux qui ont fait ainsi profession des vœux simples sans avoir recommencé leur noviciat sur la simple dispense des supérieurs, ont fait une profession invalide (nous ne la disons pas *illicite*, à raison de la bonne foi), et il y a obligation pour eux de solliciter une revalidation et pour le noviciat et pour la profession, en alléguant leur bonne foi.

Ad IV. Le novice qui va finir son service militaire, a interrompu son noviciat par son séjour à la caserne ; pour régulariser sa situation, il devra ou bien recommencer tout son noviciat, ou bien, ce qui est plus facile, demander à Rome un indult lui permettant d'achever ce qui reste du noviciat. Comme la cause est légitime, la permission lui sera accordée dans les termes que nous avons indiqués, d'après Nervegna.

Que le novice passe ou non quelques semaines dans sa famille, cela ne change rien à sa situation, puisque le noviciat est interrompu quand *novitii etiam a superioribus comitati et per unam noctem extra claustra permanent.*

Ad V. Si le novice est revenu coucher le soir au noviciat, les absences ne comptent pas ; mais pour le cas où il aurait passé une nuit en dehors du noviciat, même par force majeure, par exemple pour le conseil de révision, ou par obéissance pour aller par ordre de ses supérieurs dans sa famille, le noviciat se trouve par là-même interrompu, et il faut ou bien le recommencer, ou bien demander une dispense au Saint-Siège.

Ad VI. Les membres du Tiers Ordre qui font profession dans les communautés à vœux simples, et, à plus forte raison, dans les grands Ordres, cessent par le fait de leur profession d'appartenir au Tiers Ordre et de jouir de ses privilèges. C'est ce que l'on peut déduire du décret de la S. C. des Indulgences du 31 janvier 1893. Un certain nombre de membres des Congrégations à vœux simples avaient été admis membres du Tiers Ordre en vertu d'un privilège du 3 mai 1869 ; quand fut publiée la défense de recevoir les membres des communautés à vœux simples, on révoqua en même temps toutes les admissions faites précédemment, de sorte que les personnes en question cessèrent immédiatement de jouir des privilèges du Tiers Ordre, comme on peut le voir par le décret du 31 janvier 1893 :

IV. An religiosi, qui sua jam vota nuncupaverant in proprio instituto approbato vel ab Apostolica Sede, vel ab Ordinario loci, ante Decretum *in una Veronensi* editum sub die 16 julii 1887, et jam Tertio Ordini S. Francisci adscripti reperiebantur, post præfatum decretum adhuc pergant ad eumdem Tertium Ordinem pertinere ejusque gratiis et privilegiis gaudere ? — Resp. *Negative*[1].

Ad VII. Le concile de Trente (sess. xxv, *De regularibus*, cap. xv) exige une année de noviciat : « Nec qui minore tempore quam per annum post susceptum habitum in probatione steterit, ad professionem admittatur. »

Plusieurs Ordres ont ajouté une seconde année de noviciat. Quelle doit être pour les uns et les autres la durée du noviciat ? — Une année, *pleine et entière mathématiquement*, est requise pour la validité et elle suffit. Pour les Ordres où le noviciat est de deux ans, on doit dire la même chose, proportion gardée.

Il faut une *année entière* et complète. Cette année commence par la prise d'habit, au moment de l'entrée au noviciat : « Novitiatus annus, dit Bouix, computandus est a momento suscepti habitus vel, si habitus susceptio in aliqua religione non requiratur, a momento ingressus in novitiatum[1]. »

Elle finit l'année suivante le même jour et à la même heure. Ainsi le noviciat ayant commencé à sept heures du matin par la prise d'habit, la profession ne peut avoir lieu qu'à sept heures du matin l'année suivante : « Novitiatus annus, dit encore Bouix, debet esse completus de momento ad momentum[2]. »

Il est certain que la profession faite avant la fin de l'année est *nulle* ; mais combien faut-il qu'il manque de temps pour cette pénalité ? Les canonistes citent deux décisions de la S. C. du Concile, l'une du 21 janvier 1617 et l'autre du 1er février 1631, d'après lesquelles une différence de deux heures suffirait pour annuler la profession[3]. Bien plus, d'après une décision du 8 janvier 1886, citée par les *Annales de l'Ordre des Mineurs* (V, 23), il suffirait d'une différence d'*une heure*. Bouix est encore plus sévère, puisqu'il ne réclame qu'*un quart d'heure* pour la nullité, en invoquant l'autorité de Schmalzgrueber.

C'est pour prévenir tout inconvénient à ce sujet et assurer exactement l'observation du Concile de Trente et aussi la validité de la profession, que plusieurs Ordres ont pris l'habitude de ne faire les vœux que le lendemain de l'anniversaire du jour où l'on a pris l'habit et commencé le noviciat[4]. Mais il est juste de remarquer que cette journée ajoutée est *facultative* et que les documents du Saint-Siège n'en parlent pas.

Remarquons encore que dans les années bissextiles le temps du noviciat sera de 366 jours, de sorte que l'année commencée le 1er mars se terminera le 1er mars et non le 29 février. C'est l'enseignement commun, qui se trouve appuyé par deux décisions de la S. C. du Concile du 5 juillet 1617 et du 21 août 1623[5].

---

[1] Tachy, *Les Tiers Ordres*, 1897, p. 50, n. 49.

[1] *De Regularibus*, t. I, Pars IV, cap. v, n. 4.
[2] Bouix, *loc. cit.* — Schmalzgrueber, *De Regularibus*, n. 65. — Piat de Mons, *Prælectiones*, t. I, p. 95. — Gautrelet, *Traité de l'état religieux*, t. I, p. 305.
[3] Piat de Mons, *l. c.*
[4] Gautrelet, t. I, p. 306.
[5] Giraldi, *Expositio juris Pontificii*, Part. I, sect. DXXI, pag. 340.

Q. — 1° Est-ce que, touchant l'administration du sacrement de baptême, l'union morale de la matière et de la forme peut être dite suffisante à la validité du sacrement, de telle sorte que celui qui prononcerait les paroles : *Ego te baptizo, etc.*, immédiatement avant ou immédiatement après l'ablution, baptiserait validement ?

2° Est-ce que les paroles du Rituel : « *Uno eodemque tempore quo fit ablutio* » doivent être interprétées tellement strictement que celui qui finirait l'ablution aux paroles *Spiritus sancti*, devrait recommencer le baptême au moins sous condition ?

R. — Tout sacrement étant un composé moral, ou formant un tout moral, la matière et la forme doivent être, sous peine d'invalidité, unies moralement entre elles, selon la nature du sacrement, de manière à ce qu'au sentiment de toute personne sensée la forme doive être regardée comme affectant la matière et la déterminant. Au jugement de tous les théologiens il n'est qu'un seul sacrement qui exige une simultanéité absolue entre la présence physique de la matière et la prolation entière de la forme : c'est l'Eucharistie, parce que sans cela la forme n'aurait plus aucun sens, et c'est ce qu'exigent les mots : « *Hoc* est corpus meum ; *hic* est calix sanguinis mei. »

Pour les autres sacrements, on peut regarder comme absolument certain que le sacrement est valide et que celui qui l'administre ne pèche pas, s'il y a au moins simultanéité physique entre une partie de la prolation de la forme et une partie de la pose de la matière ; car il est moralement impossible que toujours le ministre commence et finisse la prolation de la forme juste au moment où il commence et finit l'application de la manière ; mais il faut viser à s'en rapprocher le plus possible.

Ad I. On peut regarder comme moralement certain que celui qui prononcerait les paroles : *Ego te baptizo, etc.*, immédiatement avant ou immédiatement après l'ablution, baptiserait validement. Cependant il pècherait s'il y avait de sa faute, car il agirait contre la recommandation expresse de l'Eglise. Il est vrai que des théologiens, comme Cajetan et Scot, exigent pour la validité au moins une certaine simultanéité physique selon que nous l'avons expliqué tout à l'heure ; mais les deux plus grands théologiens après saint Thomas, Suarez et Lugo, les réfutent entièrement et regardent leur sentiment comme improbable. Est-ce que celui qui remplissant son verre dirait à un ami présent : « Je bois à votre santé, » et en viderait immédiatement le contenu, ou bien le viderait d'abord en regardant son ami et lui dirait immédiatement après : « C'est à votre santé ! » n'unirait pas, s'il est permis de parler ainsi, la matière et la forme, de manière à ce que les deux ne fassent qu'un, et qu'il ne puisse exister là-dessus aucun doute dans l'esprit de qui que ce soit ? Or les sacrements étant administrés par des hommes avec des rites extérieurs doivent être jugés aussi par le sens humain, et nous croyons qu'il ne devrait pas exister plus de doute tant soit peu raisonnable sur la validité d'un baptême où l'on verserait l'eau immédiatement après avoir prononcé la forme, que sur un baptême administré par un laïque honnête, chrétien et suffisamment instruit. Or, pour la réitération d'un sacrement, l'Eglise veut qu'il y ait un doute au moins quelque peu raisonnable sur sa validité. Voilà pour la théorie.

Mais enfin, pratiquement, devrait-on réitérer conditionnellement un baptême ainsi administré, c'est-à-dire où l'application de la matière aurait suivi immédiatement la prolation de la forme, ou *vice versa ?* Nous avons consulté quatorze des principaux théologiens modernes à ce sujet. Tous admettent bien la certitude morale de la validité de ce baptême ; six ne disent pas un seul mot pour obliger le prêtre à le réitérer ; trois disent qu'il ne faut pas le réitérer ; cinq disent que pratiquement l'opinion de Scot et de Cajetan ne peut pas être regardée comme absolument improbable, et qu'en conséquence, pour plus de sûreté, à cause de la nécessité du baptême, il faut le réitérer conditionnellement. Pour nous, nous agirions ainsi, en raison de l'affirmation des cinq derniers auteurs, quoique nous n'oserions pas condamner formellement celui qui croirait ne devoir pas le réitérer.

S'il y avait eu quelque intervalle appréciable entre l'application de la matière et la prolation de la forme, par exemple celui d'un *Pater*, saint Alphonse croit que le baptême serait nul. Pour nous, théoriquement nous ne le croirions pas, du moins si par la manière dont le baptême a été administré on pouvait voir assez clairement qu'il y a véritable union morale entre la matière et la forme. Mais nous n'hésiterions pas à dire qu'il faut certainement réitérer conditionnellement ce baptême, parce que l'opinion de saint Alphonse doit être certainement regardée comme probable. — Si l'intervalle n'était que d'un *Ave Maria*, on pourrait affirmer avec une presque certitude morale que le baptême est valide. Cependant, en raison de l'opinion de certains théologiens même modernes qui en doutent, nous demanderions encore à ce qu'il fût réitéré sous condition, puisque nous le préférerions même quand l'une suit immédiatement l'autre.

Ad II. Le *uno eodemque tempore* du Rituel ne doit pas se prendre dans sa stricte rigueur, relativement à la prolation de la forme et à l'application de la matière, comme s'il était absolument nécessaire qu'elles commençassent et finissent en même temps, ainsi que saint Alphonse de Liguori le prouve par les paroles du Rituel lui-même : « De aqua baptismali ter fundit super caput infantis in modum crucis, et simul verba proferens, semel tantum distincte et attente dicit : Ego te baptizo in nomine Patris † *fundat primo* et Filii † *fundat secundo* et Spiritus Sancti † *fundat tertio.* » Le Rituel suppose donc qu'on ne commence la première infusion qu'après avoir dit : *Ego te baptizo*, et en disant : *In nomine Patris ;* d'où l'on peut conclure qu'il n'est pas absolument nécessaire que la prolation de la forme commence et

finisse exactement avec l'application de la matière, ainsi que nous l'avons déjà dit. En conséquence, dès lors qu'il y aura simultanéité physique d'une partie de l'une avec une partie de l'autre, on ne devra pas recommencer l'administration du sacrement.

Q. — Trois *dubia* à propos de la clandestinité du mariage :

1° Un curé assiste-t-il validement au mariage de ses paroissiens quoiqu'il soit lui-même sous le coup d'une censure, par exemple d'une suspense *ab officio* ?

2° Assiste-t-il validement au mariage de ses paroissiens dans une paroisse qui n'est pas la sienne, et même en dehors de son diocèse ?

3° Assiste-t-il validement malgré la défense de son Ordinaire et même quoique celui-ci se soit réservé à lui-même la célébration du mariage ?

R. — Ad I. *Affirmative.* Si le curé est véritablement le propre curé des époux, en raison du domicile ou du quasi-domicile, il assiste validement à leur mariage, en dépit des censures qu'il a pu encourir, par exemple, quoiqu'il soit *suspens* même *ab officio et beneficio, interdit,* et *excommunié* même *vitandus ;* il en faudrait dire autant si le curé avait encouru une *irrégularité.* Cette solution s'appuie sur le consentement de tous les canonistes, et sur plusieurs réponses de la Congrégation du Concile, ainsi qu'on peut le voir dans Fagnan, ad cap. I « *Litteras quas* » tit. XVI, n. 20 sq. La raison est que la présence du curé n'est pas réputée un acte de juridiction ni un exercice du pouvoir d'ordre : en effet, le curé assiste au mariage de ses paroissiens simplement comme *témoin autorisé* de l'Eglise.

Cependant il en irait autrement, et le mariage serait invalide, si le curé assistant était un *intrus,* ou bien si simple desservant il était alors *changé* de sa paroisse, ou encore si, curé inamovible, il avait été régulièrement *déposé :* car il ne serait plus le propre curé pour le mariage en question. Si l'on se trouvait en présence d'un curé purement *putatif,* les Docteurs admettent que le mariage serait valide au moins chaque fois qu'il y aurait erreur commune et titre coloré [1].

Ad II. *Affirmative.* La raison est la même que pour le premier cas ; en effet, comme en assistant au mariage de ses paroissiens le curé n'exerce aucun pouvoir de juridiction, si cette assistance a lieu en dehors de la propre paroisse ou du propre diocèse, on ne peut la tenir pour invalide sous prétexte qu' « extra territorium jus dicenti impune non paretur » ; partout donc où peuvent se trouver des paroissiens, leur curé n'en reste pas moins vis-à-vis d'eux le propre curé, témoin compétent au nom de l'Eglise pour la célébration du mariage.

Cependant, quoique valide, la célébration de ce mariage serait illicite, sans le consentement du curé ou de l'Ordinaire du lieu, au moins si elle était publique et solennelle [1].

Ad III. *Affirmative.* Ainsi donc le mariage célébré par le propre curé, nonobstant la défense ou la réserve de l'Ordinaire du diocèse, doit être tenu pour valide, quoique gravement illicite. La raison est que seul le Souverain Pontife peut interdire un mariage sous peine d'invalidité, et qu'une défense émanant de l'évêque ne saurait constituer un empêchement dirimant, ni invalider un mariage d'ailleurs valide de droit commun [2].

Cependant si l'évêque interdisait à un curé amovible la célébration d'un mariage, précisément sous peine de changement ou de privation de sa paroisse, le curé assisterait invalidement au mariage en question. Mais une peine de ce genre ne saurait être présumée et devrait être expressément alléguée ; ensuite, elle ne saurait avoir lieu à l'égard des curés inamovibles [3].

Q. — Dans une paroisse rurale, les agriculteurs demandent à leur curé de célébrer *pour eux* la messe le jour de saint Blaise, qu'ils regardent comme leur protecteur ou plutôt celui de leurs animaux. A la messe ils font une quête dont ils remettent le produit au curé, sans autre honoraire.

On demande : 1° Si le curé peut retenir pour lui le produit de cette quête ? Le prédécesseur du curé actuel semble l'avoir fait, car celui-ci ne trouve aucune trace de cette quête dans les recettes de fabrique.

2° S'il peut agir de même lorsque, pour une raison quelconque, la dite messe se célèbre un jour de dimanche et que le curé a obtenu la permission de biner pour que ses cultivateurs aient *pour eux* la messe à laquelle ils tiennent ?

R. — Ad I. Le curé peut certainement retenir pour lui le produit de la quête en question comme honoraire de la messe de saint Blaise.

1° Le curé n'est pas tenu à appliquer gratuitement la messe aux intentions des agriculteurs qui la lui demandent : aucune loi ne l'y force.

2° Nos paroissiens sont parfaitement au courant de cette situation ; aussi quand ils sollicitent l'application d'une messe à leurs intentions particulières, ils ont soin d'en verser l'honoraire d'une manière ou d'une autre, soit en argent, soit en nature.

Dans le cas présent, aucune somme autre que le produit de la quête n'étant remise au curé, celui-ci peut la regarder comme un honoraire de la messe et se l'approprier.

La pratique de ses prédécesseurs, qui ont profité de la quête de la fête de saint Blaise, est une

[1] S. C. Conc. *in Ceneten.* 31 juillet 1627. — Cf. Santi, l. IV, tit. 3, n° 90 ; Schmalzgrueber, l. IV, tit. 3, n° 181.

[1] Cf. Sanchez, *De matrimonio,* l. III, disp. 19, n° 14 ; — Pirhing, *Jus canonicum,* l. IV, tit. 3, n° 15 sq ; — Bangen, *De sponsalibus et matrimonio,* tit. 3, p. 14 ; — Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus,* n° 284 ; — Gasparri, *De matrimonio,* tom. II, n° 1101 ; — De Becker, *De sponsalibus et matrimonio,* p. 92.

[2] Cf. Benoît XIV, *De Synodo diœcesana,* XIII, XXIII, n° 3 ; — Fagnanus, *l. c.,* cap. I, tit. XVI, n° 5 ; — Kaerchne, *De sponsalibus et matrimonio,* n° 203 ; — Gasparri, *l. c.,* n° 1099.

[3] Cf. Santi, *l. c.,* n° 89.

preuve qu'ils ont interprété comme nous les intentions des quêteurs.

Ad II. Quand la fête tombe le dimanche, le curé qui a obtenu la permission de biner peut-il appliquer la seconde messe à l'intention de ses cultivateurs et garder le produit de la quête comme honoraire de la seconde messe ?

Ce qui s'y oppose, c'est la règle ecclésiastique sur les honoraires de la messe de binage. Tout prêtre, quel qu'il soit, qui doit une de ses deux messes à titre de *justice*, ne peut recevoir aucun honoraire pour l'autre messe, à moins qu'il n'y ait des motifs étrangers à la messe lui permettant de percevoir un honoraire.

L'évêque peut permettre que l'on accorde au prêtre bineur une certaine rémunération *intuitu laboris et incommodi*, mais non pour l'application de la messe. Celui qui reçoit cette rémunération est toujours libre de son intention, à moins qu'il ne doive la seconde messe à la paroisse. Nous avons plusieurs décision sur ce point : « Utrum parochi, qui pro necessitate circumstantiarum diebus dominicis et festis, sive in ecclesia parochiali, sive filiali dissita, bis celebrant, tradita simul doctrina christiana, pro peculiari labore et industria certum salarium annuatim a parochianis oblatum percipere valeant ? — Resp. *Posse permitti prudenti arbitrio episcopi aliquam remunerationem intuitu laboris et incommodi, exclusa qualibet eleemosyna pro applicatione missæ* [1]. »

Il faut donc deux conditions pour que le prêtre bineur puisse recevoir une indemnité : 1° que le règlement de l'indemnité soit fixé par l'évêque diocésain ; 2° que l'indemnité soit accordée comme une rémunération du travail et du dérangement, et non comme un honoraire, même indirectement offert, pour l'application du sacrifice de la messe. Il n'y a rien de déterminé sur le mode de fourniture de l'indemnité, qui peut être présentée soit par la communauté, soit par une personne déterminée.

Il suit de là que vous ne pouvez pas toucher un honoraire pour la seconde messe du dimanche dite pour les cultivateurs, parce que vous devez la première à la paroisse à titre de *justice*. Toutefois vous pouvez, avec la permission de l'évêque diocésain, toucher une somme pour le dérangement que vous cause la célébration de deux messes le jour de la fête de saint Blaise, mais en faisant *gratuitement* l'application de la messe aux agriculteurs.

Il peut aussi se présenter d'autres titres pour lesquels vous pourriez recevoir une somme licitement, parce que celle-ci ne serait pas considérée comme un honoraire pour la messe de binage.

Dans l'hypothèse, vous appliquez gratuitement la messe de saint Blaise ; mais à la messe vous joignez soit le chant, soit un sermon : deux choses distinctes de l'application de la messe et pour lesquelles aucune loi ne défend de recevoir un honoraire ; puis vous considérez le montant de la quête comme destiné à rémunérer ce double travail extrinsèque. Cela nous semble licite et, à notre humble avis, ne réclame aucune permission de l'autorité épiscopale [1].

[1] S. C. C., *in Treviren.*, 23 mars 1861.

Q. — Dans notre diocèse on n'observe pas la volonté souvent exprimée par la S. C. des Evêques et Réguliers relativement au changement triennal des confesseurs des religieuses. Pouvons-nous, malgré cela, absoudre validement ?

R. — C'est un principe absolument certain que le confesseur des religieuses à vœux simples vivant en communauté doit être changé tous les trois ans. Les *Normæ* n'ont donc fait que rappeler une loi générale en disant à l'article 142 : « Confessarius ab episcopo deputatus per unum tantum triennium in suo munere manet. »

Nous trouvons une interprétation authentique de cette règle dans une lettre de la S. C. des Evêques et Réguliers, du 20 juillet 1875, à l'évêque d'Orégon City (Etats-Unis). La S. C. avertit d'abord qu'en général la prescription sur le changement triennal du confesseur doit s'appliquer non seulement aux monastères et aux conservatoires (ouvroirs, pensionnats), mais aussi à toute société de femmes vivant *more communitatis*, qui a des confesseurs *ordinaires*. Le seul cas excepté est celui de dispense du Saint-Siège obtenue par des indults particuliers. Elle ajoute que cette même S. C. a répondu dans le même sens à l'évêque de Trente, le 20 janvier 1847. Celui-ci désirait savoir s'il fallait changer tous les trois ans les confesseurs, même pour les Sœurs de charité, qui, employées dans les hôpitaux, sont souvent transférées d'une maison à une autre. Elle dit avoir répondu affirmativement, accordant toutefois à l'évêque la faculté de confirmer les confesseurs une ou deux fois, mais en observant les conditions prescrites dans ce cas.

Enfin le Souverain Pontife a expressément déclaré que laisser un confesseur continuer à remplir son ministère dans une communauté de femmes comme ci-dessus au delà du triennat et sans dispense du Saint-Siège, auquel il appartient exclusivement de l'accorder, n'emporte pas la *nullité* des absolutions sacramentelles, mais uniquement un exercice *illicite* du ministère de la pénitence [2].

Pour régulariser la situation, il faudrait demander à Rome un indult permettant à l'évêque de maintenir les confesseurs des religieuses pendant un second triennat.

[1] Duballet, *Traité des paroisses et des curés*, t. II, n. 756, p. 277.

[2] Battandier, *Guide canonique*, 1900, n. 143, p. 116.

Q. — 1° Peut-on, par l'acte héroïque, faire abandon de ses satisfactions et de ses mérites en faveur d'une personne vivante ?

2° Peut-on, pour le bien surnaturel de cette même personne vivante, s'offrir à Dieu comme oblation, comme victime ?

3° Quelles sont les conditions requises pour que Dieu agrée ce double sacrifice ?

R. — Ces questions offrent un grand intérêt, mais comme elles font preuve aussi de notions bien confuses et bien inexactes sur le mérite, la satisfaction et l'acte héroïque, il nous faut d'abord en donner une idée exacte.

I. Toutes les actions faites en état de péché mortel, n'étant devant Dieu ni vraiment méritoires ni vraiment satisfactoires, parce qu'elles viennent d'une personne qui s'est constituée et qui reste son ennemie, nous n'en parlerons pas. Nous ne parlerons pas non plus des actions purement naturelles dans leur principe, leur fin et leur motif, parce qu'il n'y a que les actions surnaturelles ou surnaturalisées par la foi, ou l'espérance ou la charité, qui ici comptent vraiment devant Dieu qui nous a donné une fin toute surnaturelle. C'est donc uniquement de celles-ci que nous parlerons.

Toute action surnaturelle faite en état de grâce a devant Dieu une triple valeur : valeur méritoire, valeur satisfactoire et valeur impétratoire.

La valeur méritoire est celle qui répond à l'intention de glorifier Dieu, à la partie amoureuse et dévouée d'une œuvre inspirée par la grâce et opérée sous son influence, en un mot à ce qui est fait pour Dieu et lui est agréable, et que Dieu par conséquent se doit à lui-même, au moins en vertu de ses promesses, de récompenser convenablement et dignement. — Le mérite est donc la proportion d'une œuvre avec la récompense dont elle se trouve digne en raison même de cette proportion. Toute bonne œuvre faite en état de grâce et sous l'impulsion de la grâce mérite le ciel. D'après l'Evangile lui-même, un verre d'eau froide, qui ne coûte ni peine ni argent, donné à un pauvre pour l'amour de Dieu, mérite le ciel, c'est-à-dire au moins un degré de vision, d'amour, de gloire et de jouissance éternels ; les œuvres plus importantes et plus difficiles en méritent donc plusieurs degrés, degrés qui s'augmentent encore suivant les degrés de grâce sanctifiante que nous avons en nous au moment où nous agissons, parce que plus nous avons de degrés de grâce sanctifiante, plus aussi nous avons de puissance surnaturelle, et plus, sous l'influence de la grâce actuelle, nous pouvons mettre de force et d'amour surnaturels dans chacune de nos actions.

Toute la gloire ainsi méritée est nécessairement pour celui qui l'a gagnée et ne peut être communiquée à aucun autre, puisqu'elle répond aux degrés de grâce sanctifiante qui forment la capacité surnaturelle de l'âme pour recevoir la gloire éternelle et la dignité exigée pour la posséder. Même sur la terre on ne peut pas céder à un autre la dignité et la capacité que l'on a pour remplir un emploi ; et dans le ciel c'est le règne de la justice exacte et parfaite. — Cependant on conçoit qu'en vertu de la communion des saints il puisse et doive y avoir comme un rejaillissement de la gloire et du bonheur de chaque saint sur tous les autres, de même que si, dans un vaste salon où il y a cent lustres allumés, on en posait un autre, il brillerait de suite et s'échaufferait de la lumière et de la chaleur de tous les autres, et il illuminerait aussi et échaufferait tous les autres de sa propre lumière et de sa propre chaleur ; et l'on peut croire que plus quelqu'un aura sur la terre contribué au bien des autres et s'en sera réjoui, plus grand sera au ciel, où tout est parfaitement réglé, le rejaillissement de leur gloire sur lui, et plus il recevra aussi, pendant l'éternité, de joie et de satisfaction du bonheur des autres.

La valeur satisfactoire est celle qui répond à la partie pénale de l'œuvre et qui peut conséquemment satisfaire pour d'autres peines que nous devrions et les remplacer ou en être comme le paiement, car Dieu est trop bon pour nous punir encore, si nous nous punissons suffisamment nous-mêmes pour le mal que nous avons commis. Toute bonne œuvre est satisfactoire, parce que par elle-même elle doit être pénible à une nature inclinée aux choses et aux jouissances terrestres, et à qui il faut un effort pour s'élever vers Dieu et les choses célestes, pour surnaturaliser tout ce qu'elle fait et surtout pour se faire souffrir volontairement, ou pour accepter de plein gré les souffrances que Dieu lui envoie. Mais évidemment plus cette bonne œuvre demande d'efforts, plus la souffrance endurée est grande, plus aussi la satisfaction ou la valeur satisfactoire est grande. Il est vrai que l'onction de la grâce, chez les âmes justes et saintes et aimant Dieu, diminue quelquefois singulièrement l'effort ou la douleur, et rend même la souffrance douce et désirable ; cependant elle n'en diminue pas pour cela la valeur satisfactoire, qui se fonde non sur ce que l'œuvre ou la souffrance coûte réellement à la personne qui la fait ou l'endure, mais sur ce qu'elle est de nature à lui coûter : car Dieu ne peut pas nous punir, en diminuant la valeur de nos satisfactions, de ce que nous l'aimons davantage et sommes davantage en grâce auprès de lui ; nous devons au contraire dire que plus nous sommes par la grâce agréables à Dieu, plus aussi il cote la valeur de nos satisfactions, et c'est ainsi qu'à mesure que nous avançons en grâce nos satisfactions croissent comme nos mérites dans une proportion admirable.

Si nous ne pouvons pas céder nos mérites à d'autres, nous pouvons bien (pourvu toutefois que Dieu, qui reste toujours le Maître souverain et indépendant, veuille bien accepter l'échange) leur céder nos satisfactions, parce qu'ici il s'agit d'un paiement de dettes ; et si l'on ne peut pas, humainement parlant, rendre, par ce qu'on fait soi-même, un autre capable et digne d'un emploi ou d'une récompense, on peut bien payer ses dettes

avec son argent propre, ainsi l'on doit pouvoir également payer devant Dieu les dettes d'un autre ou les souffrances qu'il doit par justice endurer dans le purgatoire, en offrant pour lui ses propres souffrances. Nous savons par certaines paraboles de l'Evangile et une multitude de passages de la sainte Ecriture, que Dieu accepte volontiers cet échange, d'un côté pour ne pas enlever aux justes l'occasion d'augmenter singulièrement leurs mérites par leur abnégation, leur désintéressement, leur générosité et leur charité, quand ils s'offrent ainsi à payer pour les autres, et d'un autre côté par une sorte de justice : car n'est-il pas juste et équitable que les satisfactions de ceux qui n'ont plus rien à payer pour eux-mêmes ne leur soient pas pour cela inutiles, mais servent au moins à leur procurer une gloire et un bonheur accidentels, en ce sens que ceux pour qui ils auront payé leur en témoigneront une grande reconnaissance pendant l'éternité, ce qui d'ailleurs contribuera aussi à resserrer les liens réciproques d'amitié entre les élus dans le ciel ?

C'est sur ce principe qu'est fondée la doctrine des indulgences, d'après laquelle une partie des satisfactions surabondantes de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des saints nous est cédée, pour ajouter de nouvelles satisfactions à nos satisfactions personnelles ; et souvent ces nouvelles satisfactions, au lieu de les garder pour nous-mêmes, nous pouvons les transmettre au moins aux âmes du purgatoire, *per modum suffragii*, c'est-à-dire en priant Dieu qu'il veuille bien, dans sa bonté, leur appliquer ces indulgences. Il est absolument sûr, d'après la doctrine de l'Eglise, que les indulgences et nos satisfactions peuvent servir aux âmes du purgatoire ; mais à quelles âmes en particulier et dans quelle mesure exacte, voilà ce que nous ne pouvons savoir, parce que nous ne connaissons pas tous les secrets de la justice et de la miséricorde de Dieu, et quels obstacles il peut y avoir pour une application spéciale à telle âme en particulier et dans telle mesure.

La valeur impétratoire est la force qu'ont la prière et toute action offerte à Dieu par manière de prière, d'obtenir de la bonté et de la miséricorde divines les grâces qu'elles demandent, et cela en dehors et en plus de la valeur méritoire et satisfactoire qui reposent foncièrement sur la justice de Dieu, tandis que la force d'impétration repose uniquement sur la miséricorde de Dieu qui, lié par sa promesse, nous accorde des choses qui ne nous sont point dues. Il est évident que nous pouvons prier non seulement pour nous, mais aussi pour les autres, et que souvent même la prière faite pour les autres est plus méritoire que la prière faite pour soi-même, parce qu'elle renferme plus d'abnégation. Cependant la prière faite pour les autres n'a pas la même infaillibilité que la prière faite pour soi, parce que, comme le remarque saint Augustin, Notre-Seigneur a fort bien dit : « Petite et dabitur *vobis*, » et aussi parce que les autres peuvent s'obstiner à mettre des obstacles, que celui qui prie ne met pas, dès lors qu'il désire obtenir. Ce qui n'empêche pas qu'il n'y a pas une seule vraie prière qui soit inutile, et que toute bonne prière obtient toujours au moins quelque chose.

L'acte héroïque, comme le définit la *Raccolta*, consiste en l'offrande spontanée faite par le fidèle à la divine Majesté, en faveur des âmes du purgatoire, de toutes ses œuvres satisfactoires et indulgences qu'il pourra gagner pendant sa vie, et de tous les suffrages qui peuvent lui être appliqués après sa mort. Cet acte de charité est vraiment héroïque, — au moins en apparence, puisqu'on se dépouille absolument de tout ce dont on peut se dépouiller, au risque de subir un purgatoire excessivement dur et long, et les apparences exercent nécessairement sur nous une grande influence. — Mais si l'on voulait examiner froidement les choses, on pourrait trouver que cet acte ne peut être que très avantageux à celui qui le fait, et que par conséquent sous ce rapport il n'est pas très héroïque. En effet, c'est le meilleur moyen d'assurer son salut, et en raison de la générosité avec laquelle on donne tout ce qu'on peut donner par amour pour Notre-Seigneur, et en raison des prières des âmes du purgatoire qui, une fois entrées dans le ciel, ne cesseront de prier pour ceux qui les auront sauvées, et qui même dans le purgatoire prieront pour eux. C'est ensuite un des meilleurs moyens d'augmenter la gloire et le bonheur dont on jouira dans le ciel, et comme ils sont éternels, ils ne peuvent aucunement entrer en comparaison avec des souffrances quelque longues et quelque dures qu'on les suppose, dès lors que celles-ci sont temporelles. Enfin c'est, croyons-nous, un des meilleurs moyens d'abréger son propre purgatoire, puisque, d'après l'Evangile, nous serons traités comme nous aurons traité les autres ; la donation que nous aurons faite ne pourra pas empêcher Dieu de nous appliquer ce qu'il jugera convenable de satisfactions ou d'indulgences offertes par d'autres, et devra plutôt être une raison capable d'enlever les obstacles à l'application immédiate de ces indulgences à nous-mêmes.

II. Après ces explications, il nous est très facile de répondre clairement aux demandes qui nous sont faites.

Ad I. Il est bien certain que nous ne pouvons faire abandon de nos mérites ni pour une personne vivante, ni pour des défunts.

Pour ce qui est des satisfactions, nous ne pouvons pas en faire abandon en faveur d'une personne vivante par l'acte héroïque, puisque au contraire nous les donnons toutes pour les âmes du purgatoire ; il ne nous en reste donc plus pour les personnes vivantes. — Mais si nous n'avons pas fait l'acte héroïque, il est certain que nous pouvons faire abandon, en tout ou en partie, de nos satisfactions pour une personne vivante. Ces satisfactions étant notre propriété personnelle, nous pouvons en disposer comme nous voulons

pour l'acquit des dettes d'une autre personne vivante ou morte ; mais nous ne pouvons les appliquer à une personne vivante, comme à une personne défunte, que *per modum suffragii*, en priant Dieu de vouloir bien, dans sa bonté, les lui appliquer, car il pourrait y avoir à cela pour telle personne en particulier des obstacles très connus de Dieu et inconnus de nous.

Quant aux indulgences, nous ne voyons *en soi* aucune impossibilité à ce qu'on applique à une personne vivante celles qu'on gagne, tout aussi bien que ses propres satisfactions, puisqu'on les fait siennes. Mais toujours est-il que pour cela il faudrait que le pape y consentît, parce que ces indulgences sont l'application des satisfactions surabondantes de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des saints, lesquelles appartiennent au trésor de l'Eglise et ne peuvent en être tirées que par celui à qui les clefs en ont été confiées, celui à qui il a été dit : « Je te donnerai les clefs du royaume des cieux. » Aussi quand le pape ouvre ce trésor en faveur des fidèles dont la garde lui est confiée, il indique clairement l'usage qui peut et doit être fait des richesses qu'il communique, de sorte qu'on ne peut appliquer, même aux âmes du purgatoire, que les indulgences qu'il déclare leur être applicables. De même, à plus forte raison, on ne pourrait appliquer à d'autres personnes vivantes que celles que le Souverain Pontife déclarerait leur être applicables. Et si le plus grand nombre des indulgences sont déclarées applicables aux âmes du purgatoire, nous n'en connaissons absolument aucune qui ait été déclarée explicitement ou implicitement applicable à des personnes vivantes autres que celle qui les gagne ; donc *de fait* on ne peut pas en faire abandon en faveur de personnes vivantes. La raison sans doute en est que les Souverains Pontifes, n'étant que les dispensateurs et non les maîtres du trésor de l'Eglise, ne peuvent en dispenser les richesses que pour le bien même de l'Eglise et de ses membres, et qu'ils ont cru qu'accorder des indulgences applicables à des personnes vivantes autres que celles qui les gagnent, au lieu d'exciter à la pénitence et à la ferveur celles à qui on les appliquerait, les en détournerait plutôt, parce qu'elles seraient portées à se dire : « Je n'ai pas besoin de me gêner, il y en a d'autres qui gagnent des indulgences pour moi. »

Quant au fruit d'impétration, on peut certainement l'offrir pour une personne vivante.

Ad II. On peut assurément s'offrir comme victime pour le bien surnaturel d'une autre personne vivante, mais encore *per modum suffragii*, car on ne peut pas forcer Dieu d'accepter : il peut en effet avoir des raisons que nous ne connaissons pas de ne pas agréer un tel sacrifice, qui n'en restera pas moins très méritoire pour celui qui s'est offert ainsi. Il est bien des âmes saintes et pieuses qui se sont offertes ainsi à Dieu, soit pour un peuple, soit pour une famille, soit pour une autre personne, et dont Dieu a accepté le sacrifice. On en cite un exemple frappant dans la vie de saint Vincent de Paul [1]. Nous ajouterons seulement qu'il ne faut jamais faire une telle offrande imprudemment ; mais, comme pour un vœu, quand on se sent pressé de la faire, on doit consulter auparavant un confesseur sage et expérimenté.

Ad III. Comme tout dépend du bon plaisir et de la sagesse de la Providence, qui sait bien mieux que nous ce qui peut nous être le plus utile à nous et aux autres pour le salut éternel, quand on se sent pressé de faire l'abandon de ses satisfactions et de ses prières et même de sa vie pour le bien spirituel d'un autre et qu'on l'a fait avec sagesse et prudence, on peut être sûr qu'on a fait une chose très agréable à Dieu ; mais on ne peut indiquer aucune condition ni aucune marque attestant avec certitude que Dieu mettra le tout à exécution. Le mieux est donc de s'en remettre pleinement à lui avec la plus entière confiance, puisqu'il nous aime plus que nous ne pouvons nous aimer nous-mêmes, et qu'il sait bien mieux que nous ce qu'il convient de faire en telle circonstance et ce qui peut nous être le plus utile à nous et aux autres.

Q. — 1° Quelles sont les églises qui ont le droit d'avoir des fonts baptismaux ?

2° Qui peut accorder la permission d'avoir des fonts baptismaux ?

3° Dans quelles conditions ?

4° Pour quelles causes ?

5° L'évêque peut-il ériger des fonts dans les chapelles de secours et sous quelles conditions ?

R. — Ad I. On peut répondre qu'aucune église *paroissiale*, comme telle, n'a le droit d'avoir des fonts baptismaux, et l'on rencontre encore aujourd'hui des églises paroissiales dont les enfants sont portés soit à la cathédrale, soit à une autre église qui a des fonts baptismaux pour tous les paroissiens voisins.

Toutefois, c'est le *désir* de l'Eglise que l'on établisse des fonts dans chaque paroisse, quand il y a une distance importante entre l'église qui baptise et les autres paroisses.

[1] L'an 1645, ce grand saint tomba très dangereusement malade, et l'on croyait bien qu'il allait mourir. Un de ses religieux, M. Dufour, qui se trouvait aussi malade alors dans la même maison, mais beaucoup moins que son supérieur, considérant que la mort de M. Vincent serait une perte énorme et irréparable pour l'Eglise de France, tandis qu'on s'apercevrait à peine de la sienne, offrit à Dieu le sacrifice de sa vie pour sauver une vie aussi précieuse que celle de M. Vincent. L'on remarqua qu'aussitôt après M. Vincent commença à mieux se porter, et que tout danger disparut bientôt, tandis qu'au contraire la maladie de M. Dufour augmenta tellement que peu de temps après il était mort. La nuit même où il mourut, ceux qui veillaient M. Vincent entendirent vers minuit frapper trois coups à la porte de sa chambre, et allant voir qui avait frappé, ils ne trouvèrent personne ; et alors M. Vincent appelant un de ses religieux qui veillait, il lui dit de prendre son bréviaire et de réciter quelque chose de l'Office des morts, montrant par là qu'il savait bien, quoique personne ne lui en eût rien dit, qu'un de ses prêtres venait d'expirer.

Ad II. C'est l'évêque, répond Berardi, mais avec de *justes motifs :*

Quid si parœcia non esset baptismalis, et parochus sacrum fontem erigere vellet? — Ad hoc jus non haberet; ex eo enim quod Ecclesia sit parochialis, non sequitur quod baptismalis quoque (ad instar matricis) esse debeat. Episcopus tamen id concedere posset, salvis juribus matricis et justis de causis, si nempe parochiani nimis grave incommodum, ob longitudinem vel asperitatem itineris, subire cogerentur [1].

Généralement ces causes vont jusqu'au Saint-Siège, soit qu'elles lui aient été déférées en première instance par les parties, soit qu'elles lui soient portées par appel après une décision épiscopale. On voit dans les *Acta S. Sedis* une cause de ce genre, étudiée en première instance par la S. C. du Concile le 21 mars 1868 [2]. On peut citer comme exemple d'appel la cause *in Camerinen., Erectionis fontis baptismalis et juris baptizandi, die 10 Februarii 1748*, dont nous parlerons tout à l'heure.

Ad III. Sous quelles conditions les églises paroissiales peuvent-elles obtenir des fonts baptismaux? — *Justis de causis*, dit Berardi, dans le passage cité plus haut. Et les *Acta S. Sedis*, après avoir analysé la cause du 21 mars 1868, ajoutent comme conclusion : « Ecclesias parœciales non baptismales, non posse exigere jure baptismalem fontem, nisi adsint legitimæ causæ, quæ fontis erectionem suadeant. »

Ad IV. Ce sont les causes que l'on met en avant pour obtenir l'érection d'une nouvelle paroisse, c'est-à-dire l'éloignement des fonts baptismaux ou la difficulté des chemins : deux choses qui font courir un réel danger aux petits enfants que l'on porte au baptême pendant l'hiver. *Ob longitudinem vel asperitatem itineris*, dit Berardi. Et les *Acta S. Sedis :* « Ejusmodi causas reduci ad grave incommodum, quod parœciani subire debeant in deferendis recens natis ad baptismalem ecclesiam ut sacro abluantur lavacro. »

Dans la cause du 21 mars 1868, — où du reste la requête a été favorablement accueillie, — les paroissiens faisaient remarquer qu'il y avait plus de trois mille pas entre la cathédrale, où l'on devait porter les enfants, et le centre de la paroisse; que d'ailleurs les chemins qui y conduisaient étaient souvent impraticables pendant l'hiver à raison de l'abondance des pluies ou des neiges : « Patres familias ejusdem parœciæ postularunt a SSmo Domino Nostro gratiam erectionis sacri fontis; exposuerunt scilicet, centrum parœciæ, in qua ecclesia parœcialis condita est, tribus et amplius passuum millibus distare a dicta cathedrali, et ob ventorum et pluviarum impetum sine gravi difficultate et periculo se non posse ad eam accedere; præsertim vero hyemali tempore, quo, ex abundantia nivium, via quæ ad illam ecclesiam duceret, impervia per multos dies non raro maneret. » Ils ajoutaient que les familles les plus éloignées se trouvaient à quatre ou cinq mille pas de la cathédrale, et que plusieurs fois des enfants avaient été exposés à un danger véritable. — A cause de toutes ces circonstances, la faculté d'ériger des fonts baptismaux dans l'église paroissiale fut accordée, en réservant toutefois les droits de la cathédrale au sujet d'une sorte d'impôt à payer par l'église filiale.

On trouve cependant un exemple de refus dans la cause de Camerino, du 10 février 1748. La ville de Camerino comptait trois paroisses. Celle qui était établie à la cathédrale était regardée comme l'église matrice, et, à ce titre, elle avait gardé les fonts baptismaux. De tout temps, on avait porté tous les enfants à la cathédrale pour les y faire baptiser. Les chanoines de l'église Saint-Venant, désirant avoir des fonts baptismaux, les demandèrent à la S. C. du Concile; ils invoquaient comme motifs *le titre d'église paroissiale*, qui réclame par lui-même des fonts baptismaux, et aussi la *difficulté* de porter les enfants à la cathédrale à raison de la distance et du mauvais état des rues en hiver. L'évêque, consulté, se prononçait en faveur de la requête, disant que le droit des chanoines à posséder des fonts baptismaux était incontestable, *innegabile*.

La cathédrale, de son côté, défend énergiquement le *statu quo* en s'appuyant sur la possession immémoriale; elle fait remarquer, en outre, que les églises paroissiales n'ont pas un droit *strict* à posséder des fonts baptismaux; enfin elle rappelle que les inconvénients signalés ne sont pas d'hier. La Sacrée Congrégation se prononça en faveur de la cathédrale et contre l'évêque : « An sit locus erectioni fontis baptismalis et juri baptizandi respective in ecclesia collegiata et parochiali S. Venantii Camerini in casu? — Resp. *Negative et amplius* [1]. »

Ad V. L'évêque peut-il ériger des fonts baptismaux dans une chapelle de secours de la paroisse et obliger le curé à y baptiser les enfants rattachés à cette chapelle? — Le pouvoir de l'évêque nous semble incontestable, s'il est accompagné des formalités voulues par le droit.

Nous avons indiqué en 1904, p. 1149, les moyens que la loi ecclésiastique met entre les mains de l'Ordinaire pour pourvoir aux besoins spirituels des personnes éloignées du centre de la paroisse : c'est la création d'une seconde paroisse, régie par un curé ayant tous les pouvoirs des curés; — ou bien l'érection d'une chapelle de secours, ou chapelle vicariale, avec un vicaire résident, à qui serait accordé, au moins transitoirement, le pouvoir d'administrer le baptême dans la chapelle vicariale. Si ce pouvoir appartient à l'évêque quand il y a un vicaire, ce n'est pas précisément la présence du vicaire qui le fait accorder, mais la difficulté de porter les enfants à l'église paroissiale, cause primitive de l'établissement d'une

[1] Berardi, *De Parocho*, n. 753.
[2] *Acta S. Sedis*, t. III, p. 513.

[1] *Acta S. Sedis*, t. III, p. 518.

chapelle vicariale. Si cette cause existe *aussi importante* quand le curé va lui-même célébrer les offices du dimanche et des fêtes dans la chapelle, nous pensons que le pouvoir de l'évêque est identique, la situation étant la même dans les deux circonstances : *Ubi eadem ratio...*

Il faut donc les mêmes causes que pour l'établissement des fonts dans une église paroissiale qui s'en trouve privée. Ces causes sont prises du côté de la difficulté des chemins et de l'éloignement de l'église paroissiale. S'il y a *magnum incommodum* au sens que Bouix dit pour la formation d'une nouvelle paroisse, l'évêque a certainement le droit d'agir [1].

Si les raisons dont nous parlons n'existaient pas, l'évêque ne pourrait pas agir, du moins sans le *consentement* du curé.

Le curé doit être *interrogé*, comme pour la modification des limites de la paroisse. De fait, la création de fonts baptismaux dans une église filiale avec obligation pour le curé d'aller baptiser tous les enfants du hameau augmente les difficultés du service paroissial ; de plus, c'est un acheminement vers une séparation complète ; enfin, c'est une perte partielle des droits casuels de la fabrique et de ses employés : toutes choses sur lesquelles le curé doit donner son avis.

L'évêque, obligé d'interroger le curé, n'est pas tenu à suivre sa manière de voir ; il peut donc établir des fonts baptismaux dans une chapelle de secours, malgré le titulaire de la paroisse ; mais le droit laisse à celui-ci la faculté d'en appeler de la décision épiscopale, soit au Saint-Siège, soit même au métropolitain. L'affaire de Camerino montre que la S. C. du Concile parfois se prononce *contre* les évêques dans ces sortes d'affaires.

Q. — Je vous pose une question que je m'étonne de ne pas voir résolue explicitement dans nos manuels de théologie.

Il s'agit d'un malade qui n'est pas en danger de mort, mais qui ne peut rester longtemps à jeun. La plupart des auteurs disent, d'une part, que ce malade ne peut pas communier sans être à jeun ; d'autre part, qu'il est permis de lui donner la communion aussitôt après minuit. Mais faut-il aller plus loin et admettre qu'il y a pour ce malade obligation grave de communier à minuit, afin de satisfaire au précepte pascal, et pour le curé obligation grave correspondante de lui porter la sainte communion dans ces conditions?

Ne peut-on pas appliquer ici l'axiome : *Lex non obligat cum tanto incommodo*, et dire que, dans la généralité des cas, cette communion de minuit présente, tant pour le malade que pour le prêtre, une difficulté assez grave pour dispenser le malade du précepte pascal?

Pratiquement, que faut-il faire pour ces malades? Il s'agit, je suppose, d'une maladie qui se prolonge indéfiniment.

R. — Il ne faut pas s'étonner de ne pas trouver résolues dans les manuels de théologie toutes les questions pratiques ; cela ne se peut pas.

Pour le malade dont il s'agit, quatre solutions différentes se présentent : lui porter simplement, sans aucune autorisation, la communion pascale sans qu'il soit à jeun ; demander pour cela un indult à Rome ; lui porter la communion très peu de temps après minuit ; enfin ne la lui point porter du tout, sous le prétexte que la loi n'oblige pas avec de tels inconvénients.

On pourrait appuyer la première hypothèse sur l'autorité de d'Annibale, de Gasparri et de quelques autres théologiens, qui pensent que si le malade était obligé de prendre quelque chose très peu de temps après minuit, on pourrait, en prenant soin de se précautionner contre le scandale, lui porter la communion au temps de Pâques sans qu'il fût à jeun, parce que cette communion n'est pas comprise dans les communions de dévotion pour lesquelles le Rituel exige que le malade non en danger de mort soit à jeun ; et parce que le précepte de la communion pascale, découlant du droit divin, doit l'emporter sur le précepte ecclésiastique du jeûne. — Avec les meilleurs théologiens, nous n'admettons pas que cette opinion soit assez probable pour être suivie dans la pratique, d'autant plus que les auteurs qui l'émettent ne la soutiennent pas fortement, et que les raisons qu'ils donnent sont bien faibles. Car les lois ecclésiastiques qui exigent le jeûne eucharistique l'exigent tout aussi bien pour la communion pascale que pour les autres communions ; et quoique cette loi soit en elle-même une loi ecclésiastique, c'est une loi des plus sévères et pour laquelle les évêques mêmes ne donnent pas de dispense. De plus, si la loi de la communion pascale dérive du droit divin, la loi du jeûne eucharistique dérive du droit divin naturel qui exige que la communion soit reçue avec le plus grand respect et préférée à toute nourriture matérielle, même au prix de sacrifices pénibles. Enfin, il y a d'autres moyens d'arriver à concilier toute chose.

La seconde hypothèse peut très bien être mise en pratique, parce que si le pape se réserve ces permissions, on peut assez facilement, quand il y a des raisons sérieuses, obtenir par l'entremise de l'évêché un indult à ce sujet pour des malades qui ne peuvent que trop difficilement communier sans être à jeun. On pourrait même obtenir cette autorisation pour plusieurs communions de dévotion dont on spécifierait le nombre. Quand l'Eglise donne ces dispenses, elle permet seulement de prendre quelque boisson, toutefois mélangée au besoin de quelque chose de plus substantiel, comme de la semoule, du pain rapé, mais de telle façon que le mélange garde sa nature de nourriture liquide.

La troisième hypothèse peut aussi très facilement passer en acte. Sans doute, en règle générale, il est défendu de distribuer la sainte communion pendant la nuit ; mais tous les théologiens admettent que la maladie est une raison suffisante par elle-même pour aller contre cette défense, quand il y a danger probable que le malade ne

[1] Bouix, *De Parocho*, p. II, cap. IV, prop. III.

meure pendant la nuit, ou ne puisse plus recevoir convenablement la communion le matin ; or le cas qui nous est soumis pourrait bien être comparé à celui-là. De plus, l'évêque peut donner des permissions plus larges pour administrer la sainte communion pendant la nuit.

Reste la quatrième hypothèse, que nous jugeons inadmissible. Sans doute, il peut être ennuyeux pour un curé de demander par l'évêché un indult à Rome, et gênant de se lever la nuit ; mais cette gêne ou cet ennui ne peuvent pas entrer en comparaison avec l'importance de la loi. Sans doute, c'est une loi purement ecclésiastique quant à la fixation du temps pascal ; aussi s'il ne s'agissait que de remettre la communion à quelques semaines plus tard pour que le malade vînt lui-même recevoir à l'église la sainte communion à jeun, nous ne verrions pas une très grande difficulté. Mais pour la communion annuelle, la loi ecclésiastique peut être regardée comme une interprétation de la loi divine, et c'est une des lois les plus importantes, car c'est par elle surtout que se reconnaissent les chrétiens pratiquants, et il est bien difficile, pour ne pas dire quasi-impossible, à des chrétiens de se conserver exempts de péché mortel sans la confession et la communion annuelles. Alors le curé qui se doit à tous ses paroissiens, est certainement obligé, s'il ne demande et n'obtient pas de Rome un indult, de se prêter à porter à son malade la communion pascale la nuit. Tout ce que nous pouvons ajouter, c'est que si le malade ne s'y prêtait pas du tout et disait : « C'est trop ennuyeux et trop embarrassant, aussitôt que je me trouverai un peu mieux et que je pourrai communier à jeun, j'irai à l'église, ou vous m'apporterez à communier le matin, » et ne se croyait pas obligé à plus en conscience, devant une assez grande difficulté d'obtenir de lui davantage, le curé poussait le laisser dans la bonne foi.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

I

22 mars 1905.

I. *Par indult, les prêtres séculiers membres du Tiers Ordre de Saint-François qui font usage du calendrier romano-séraphique peuvent, et dans leur oratoire propre et dans les églises des trois Ordres, dire la messe votive de l'Immaculée Conception, comme les Religieux.* — II. *Les religieux Franciscains peuvent user de ce privilège dans tous les oratoires privés.*

Cupiens Reverendissimus Pater Frater Bonaventura Marrani, Procurator generalis Ordinis Minorum, ut cultus erga Immac. Deiparæ Conceptionem magis ac magis augeatur, atque omnis controversia tollatur circa missam votivam de eadem Imm. Conc. ex apostolicæ Sedis indulto concessam Franciscalibus familiis a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa X humilibus precibus flagitavit :

I. Ut Sacerdotes etiam sæculares, Tertio Ordini Sancti Francisci adscripti, qui Calendario romano-seraphico utuntur, quoties vel in privato oratorio vel in ecclesiis trium Ordinum Sancti Francisci Sacrum faciunt, singulis per annum sabbatis, missam votivam de Immaculata Beatæ Mariæ Virginis Conceptione legere valeant, prouti alumnis vel capellanis trium Ordinum regularium permittitur ; quemadmodum nempe sacerdotibus Tertii Ordinis Prædicatorum conceditur feria IV et sabbato per annum, etiam festo duplici minori ac majori impeditis, missam sanctissimi Rosarii *Salve radix*, iisdem in casibus celebrare.

II. Ut Sacerdotes e primo ac tertio Ordine regulari Sancti Francisci sacrum facturi in oratoriis privatis extra Cœnobium positis, sicuti Calendarium romano-seraphicum possunt ac debent adhibere, ita valeant missam votivam de Immaculata Beatæ Mariæ Virginis Conceptione celebrare, prouti in ecclesiis ipsius Ordinis conceditur : ne secus, ac præsertim Religiosi extra Cœnobium rem divinam oblaturi, eodem uti privilegio impediantur, ipsis admodum salutari.

Sanctitas porro Sua, referente infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Pro-Præfecto, benigne annuere dignata est pro gratia juxta preces : servatis rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 22 martii 1905.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

II

1er avril 1905.

MISSIONARIORUM AFRICÆ

I. *Dans toutes les provinces réunies à la France depuis le décret du cardinal Caprara, la fête de la Dédicace de toutes les églises de France se célèbre le dimanche après l'octave de la Toussaint, sans qu'il soit besoin d'une déclaration du Saint-Siège ou de l'autorité diocésaine ; que les églises soit consacrées ou non.* — II. *L'obligation de célébrer l'office de la Dédicace s'impose même aux missionnaires qui ont un calendrier propre, différent de celui du diocèse ou du vicariat.*

Hodiernus Moderator Generalis Societatis Missionariorum Africæ (Pères Blancs) Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia circa festum Dedicationis pro opportuna solutione humiliter exposuit, nimirum :

I. Utrum obligatio celebrandi festum Dedicationis Ecclesiarum Dominica post octavam Omnium Sanctorum, per decretum cardinalis Caprara imposita omnibus Ecclesiis Gallicanis, extendatur ad omnes regiones decursu temporis Galliæ subjectas, v. g. Sahara, Sudan, sine ulla prævia concessione S. Sedis, vel expressa declaratione Prælati ecclesiastici, sive ibi sint ecclesiæ consecratæ, sive tantum benedictæ ?

II. Utrum obligatio persolvendi officium Dedicationis, de qua agitur in decreto n. 3752, *Vicariatus Apostolici Senegambiæ*, d. d. 28 novembris 1891, pro Missionariis dicti Vicariatus, extendatur etiam ad eos missionarios qui proprio Calendario gaudent, diverso scilicet a Calendario Vicariatus, vel Diœceseos ?

III. Et quatenus negative, utrum tamen isti Missionarii in diœcesi ubi festum celebratur commorantes, in oratorio proprio (semi publico) extra civitatem posito, celebrare debeant solemnitatem Dedicationis in præfata Dominica, ex eo quod nulla dies pro tali festo in calendario Societatis designatur ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis liturgicæ, reque sedulo perpensa rescribendum censuit :

Ad I. Affirmative juxta decretum cardinalis legati Caprara pro reductione festorum d. d. 9 aprilis 1802, et alterum generale S. R. C., n. 3863, *Celebrationis festorum Patroni loci, Dedicationis Ecclesiæ*, 9 julii 1895, ad III.

Ad II. Affirmative, nisi indultum obtentum fuerit a Sancta Sede celebrandi anniversarium Dedicationis omnium Ecclesiarum Ordinis sive Societatis die diversa ab ea illa in qua Clerus sæcularis celebrat Dedicationem omnium Ecclesiarum juxta Decretum n. 3861, *Ordinis Minorum Capuccinorum Provinciæ Hollandiæ*, 22 junii 1895, ad I, et n. 3925, *Ordinis Minorum Capuccinorum*, die 10 julii 1896, ad V.

Ad III. Provisum in præcedenti.

Atque ita rescripsit, die 1 aprilis 1905.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

III

15 avril 1905.

Compostellana [1]

I. *L'usage des instruments appelés en espagnol* violines, violas, violoncello, contrabajo, flauta, clarinetes, fagots, trompas, *est permis pendant les offices, comme l'est l'orgue et dans les mêmes circonstances ; mais avec la permission de l'évêque, renouvelée à chaque fois, pour dispenser de l'emploi du chant grégorien ou de la musique approuvée.* — II. *L'usage des instruments de musique est interdit pendant* l'Office *des défunts ; pour la* messe de Requiem *et pour* l'absoute, *on peut employer les instruments comme accompagnement, de telle sorte que le chant cessant, les instruments gardent le silence.* — III. *L'usage de l'harmonium est permis dans les mêmes conditions dans les églises paroissiales ou conventuelles pour la messe des défunts et l'absoute.*

Emus et Rmus Dnus Cardinalis Josephus M. de Herrera y de la Iglesia, archiepiscopus Compostellanus, ad Sacram Rituum Congregationem mittens elenchum tum festorum, quæ in sua ecclesia cathedrali solemniter celebrantur cum musica vocali et instrumentali, vulgo *orquesta ;* tum instrumentorum, quibus musici utuntur in iisdem solemnitatibus ; atque insuper interpretationem authenticam habere desiderans super iis quæ Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X in *Motu proprio* super musica sacra statuit, nempe : « Aliquoties, servatis servandis, admitti possunt alia musica instrumenta, sed annuente Episcopo, ut Cæremoniale Episcoporum præcipit, » eidem Sacræ Congregationi sequentia dubia enodanda reverenter proposuit, videlicet :

I. An, et in quibus festis possit permitti usus instrumentorum quæ vulgo *(violines, violas, violoncello, contrabajo, flauta, clarinetes, fagots, trompas)* in elencho recensentur ?

II. An possit permitti usus instrumentorum in Officio et missa defunctorum ?

III. An proscribendus sit in ecclesiis parochialibus et conventualibus usus organi dicti *Harmonium* in Officio et missa defunctorum ?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis super Musica et cantu sacro, rescribendum censuit :

Ad I. Ad primam partem *affirmative ;* ad secundam partem, in illis functionibus et temporibus, in quibus sonus organi aliorumque instrumentorum non prohibetur a Cæremoniali Episcoporum, a *Motu proprio* prædicto et a Decretis S. R. C. uti *in Pisana* 20 martii 1903, et *in Compostellana* 8 januarii 1904, *super triduo Majoris Hebdomadæ ;* verum juxta prudens Ordinarii arbitrium in singulis casibus cum dispensatione a lege et praxi communi adhibendi in sacris functionibus cantum Gregorianum vel musicam polyphonicam aut aliam probatam.

Ad II. In Officio, negative ; in missa et absolutione post missam, prouti in responso ad I, et servatis servandis, ita ut sonus organi aliorumque instrumentorum tantum ad sustinendas voces adhibeatur, et sileant instrumenta cum silet cantus, juxta Cæremoniale Episcoporum, lib. I, cap. 28, n. 13.

Ad III. Provisum in præcedenti.

Atque ita rescripsit, die 15 aprilis 1905.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

[1] Compostelle.

S. C. des Evêques et Réguliers

I

ORDINIS SANCTI BENEDICTI

Mai 1904.

Renvoi après les vœux simples pour cause de maladie

Dans un premier examen, dont nous avons rendu compte à la page 433, la S. Congrégation avait déclaré : « *In casu S... infirmitatem non esse causam sufficientem dimissionis.* »

Sur la demande des supérieurs de l'Ordre, après un nouvel examen, la décision a été rapportée et maintenu le renvoi du sujet.

II

30 janvier 1905.

Règles à suivre pour agréger à l'Ordre des Frères Mineurs les Tertiaires vivant en communauté.

Beatissime Pater,

Auctis admodum ex utroque sexu Tertiariis in communitate viventibus emittentibusque simplicia vota, qui exemplo et opere optime de re catholica merentur, Apostolica Sedes per Decretum Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ datum sub die 28 augusti 1903 statuit universim, ut Ecclesiæ Tertiariorum hujusmodi, dummodo ipsi Ordinibus, a quibus nomen et habitum mutuantur, legitime sint aggregati, « *eisdem indulgentiis gaudeant quibus Ecclesiæ respectivi primi et secundi Ordinis fruuntur.* »

Nihilominus, sanctione hac generali per Apostolicæ Sedis benignitatem edita, plurima inter Fratres ac Sorores Tertii Ordinis Regularis Sancti Patris N. Francisci enascebantur dubia, quæ prohibent quominus Seraphici Instituti sodales eumdem Tertium Ordinem regularem amplexi, assecutam gratiam pacifice obtineant. Neque enim singulæ Congregationes colorem lanæ naturaliter subnigræ seu fulvæ, qui italice dicitur *marrone*, in suo ipsarum habitu retinent, prouti servant Fratres Ordinis Minorum ex num. 107 Constitutionum generalium apostolico munitarum robore ; neque omnes Tertiariorum Regularium domus Ecclesiam proprie dictam adnexam habent, sed passim capellam sive oratorium parvum, quæ non semper, utpote interna, fidelium commodis patent, atque passim vel Sanctissimæ Eucharistiæ asservandæ venia destituuntur.

Perplexitates vero rationabiles equidem videntur, si attendatur :

1° Decretum Sacræ Congregationis consultationibus Episcoporum et Regularium præpositæ, die 18 martii 1904 datum, quo Monialibus Tertiariis ad Ordinem Sanctissimæ Trinitatis de Redemptione Captivorum pertinentibus injunctum esse dicitur in approbandis earum constitutionibus ut colorem habitus in Ordine ipso Ssmæ Trinitatis consuetum, qui albus est cum scapulari cruce rubea et cærulea insignito, Sorores acciperent loco habitus cæruleo in integrum colore, quem hucusque retinuerant; et quo, ad effectum Indulgentiarum primi Ordinis assequendarum, permittitur quidem eisdem sororibus, ut adhibitum eousque colorem in habitu retineant, ne habitus primi Ordinis intuentium oculos percellat, sed sub promissione quod moniales interius tunicam albam cum scapulari Ordinis perpetuum gerant.

2° Decretum Sacræ Indulgentiarum Congregationis diei 22 augusti anno 1842 *in Verdunen.* evulgatum, quo declaratur ad implendam Ecclesiæ vel Oratorii publici visitationem in rescriptis Indulgentiarum requisitam, minime censendum esse publicum Oratorium sive in monasteriis, sive in Seminariis aut aliis conventibus canonice dedicatum, ad quod tamen Christiana plebs non soleat accedere.

Itaque hodiernus Procurator Generalis, Supremi Fratrum Minorum Moderatoris jussu, ne tot Regulares Tertii Ordinis Fratres ac Sorores, qui bonum Christi odorem verbo et exemplo ubique diffundunt, prohibeantur primo ac secundo Fratrum Minorum ascribi et inde tot indulgentiarum lucro potiri ; enixe Sanctitatem Tuam rogat, ut in favorem sodalium Tertio Ordini S. Francisci Regularis adscriptorum viventiumque sub regulis saltem ab Ordinario loci approbatis, qui Fratrum Minorum Ordini petant accenseri, sequentia opportune Indulta dignetur elargiri :

I. Ut Fratres ac Sorores Tertii Ordinis Regularis, quamvis colorem habitus in Ordine Fratrum Minorum ultimo præscriptum non assumant, possint eidem Ordini aggregari : hoc etiam attento quod Fratribus præfati Ordinis, ante probatas anno 1897 per Apostolicam Sedem Constitutiones generales, nullus *proprie* erat color, quem officialem nuncupant, sed aliæ provinciæ alium colorem retinebant ; et quod plura Tertiariorum Tertiariarumque Instituta ante annum illum 1897, aut ab Apostolica Sede aut ab Ordinariis locis probata sint cum suis constitutionibus, ubi diversum atque nunc in Ordine Fratrum Minorum consuetum reperimus colorem cum forma speciali ordinatum, qui nunc absque intuentium admiratione et exorituris inter diversa Instituta contentionibus, mutari amplius minime possit.

II. Ut aggregationes hucusque factæ sodalium hujusmodi Tertii Ordinis Regularis, quatenus opus sit, in radice sanentur, quin eis conditio imponatur colorem habitus interius deferendi; prouti nempe plures Tertii Ordinis Franciscani cœtus, vi constitutionum apostolico robore pollentium, Ordini Fratrum Minorum jam sunt adscripti, neque eis præceptum imponebatur colorem habitus interius unquam gestandi.

III. Ut deficiente Ecclesia vel Oratorio publico Tertiariorum domibus adnexo, possint interim fideles lucrari indulgentias Ecclesiis et Oratoriis publicis primi ac secundi Ordinis Fratrum Minorum concessas, in oratorio interno ac principali earumdem domorum, quamvis illic Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum non asservetur, hoc maxime attento, quod oratoria ejusmodi, per decretum Sacræ Rituum Congregationis *Super oratoriis semipublicis* sub die 23 januarii anno 1899 datum atque sub num. 4007 in novissima collectione insertum : « *Etsi in loco quodammodo privato vel non absolute publico auctoritate Ordinarii erecta sunt,* » inter semipublica accensentur in quibus « *omnes qui eidem intersunt, præcepto audiendi sacrum satisfacere valent,* » et sacramenta recipere.

Et Deus, etc.

Vigore specialium facultatum a Ssmo Domino Nostro concessarum, Sacra Congregatio Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, attentis expositis, benigne commisit Patri Ministro Generali Ord. Min. ut, prævia, quatenus opus sit, sanatione quoad præteritum, petitam aggregationem pro suo arbitrio et conscientia concedat, imposita tamen sodalibus utriusque sexus congregationum in futurum aggregandarum conditione aliquod distinctivum Ordinis exterius deferendi. Quoad tertium postulatum, eadem Sacra Congregatio mandavit rescribi : *Recurratur ad S. Congregationem Indulgentiarum.* Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Romæ 30 januarii 1905.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*
Ph. Giustini, *Secretarius.*

S. C. des Indulgences

I

1er février 1905.

Puellarum Charitatis S. Vincentii a Paulo

Par interprétation de l'indult du 28 juillet 1857, l'autel des oratoires des Filles de la Charité est déclaré privilégié pour toutes les messes qui y sont célébrées.

II

8 mars 1905.

On peut établir dans la même église plusieurs fraternités du Tiers Ordre de Saint-François pour les diverses nations.

Beatissime Pater,

Minister Provincialis Ordinis Fratrum Minorum in regulari Provincia Immaculatæ Conceptionis apud Rempublicam Brasiliensem commorantium, prævio sacrorum pedum osculo, humillime Sanctitati Tuæ exponit, apud unam eamdemque ecclesiam Conventui Fratrum Minorum adnexam, et maxime in diœcesi Curitybensi, exstare quatuor congregationes, vel plures paucioresve Tertii Ordinis sæcularis sancti Francisci, propter diversas sodalium nationes, ita ut unaquæque habeat suos ab invicem independentes officiales, proprios cœtus, sub proprio directore spirituali. Inde quærit :

I. Utrum liceat ejusmodi diversas Congregationes in una eademque Ecclesia, sive in iisdem sive in diversis Ecclesiæ capellis, habere ?

II. Utrum sic indulgentias lucrari valeant confratres, qui ad diversas ejusmodi pertinent Congregationes ?

Et Deus, etc.

Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita declarat :

Nihil obstare, quominus Sodalium Tertii Ordinis sæcularis Sancti Francisci Congregationes constituantur, prout exponitur, simul gaudeant Indulgentiis aliisque spiritualibus gratiis et privilegiis ipsis concessis.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 8 martii 1905.

Josephus M. Canonicus Coselli, *Substitutus.*

III

22 mars 1905.

Une indulgence de trois cents jours, applicable aux âmes du purgatoire, à gagner une fois par jour, est accordée à tous ceux qui, au moins de cœur contrit, réciteront pieusement ces *actes d'adoration et de remerciement envers la sainte Trinité :*

Très sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, nous voici prosternés en votre divine présence ! Nous nous humilions profondément et nous vous demandons pardon de nos fautes.

Nous vous adorons, ô Père tout-puissant, et, de toute l'effusion de notre cœur, nous vous rendons grâces de nous avoir donné votre divin Fils, Jésus, pour Rédempteur ; de nous l'avoir laissé avec nous jusqu'à la consommation des siècles dans l'auguste sacrement de l'Eucharistie, en nous révélant les merveilles de son Sacré Cœur dans ce mystère de foi et d'amour. *Gloria Patri*, etc.

O Verbe divin, très aimable Jésus, présent dans le sacrement d'Eucharistie, nous vous adorons et, de toute l'effusion de notre cœur, nous vous remercions de vous être incarné et de vous être fait, pour notre rédemption, prêtre et victime au sacrifice de la croix : sacrifice que par un excès de la charité de votre adorable Cœur, vous renouvelez à chaque moment sur nos autels à un endroit quelconque de la terre. O souverain Prêtre, ô divine Victime, laissez-nous honorer votre saint sacrifice de l'auguste Eucharistie avec tous les hommages de la très sainte Vierge et ceux de l'Eglise triomphante, souffrante et militante. Nous nous offrons tout à vous, et puisque vous désirez nous voir victimes avec vous, acceptez notre offrande, unissez-la à la vôtre et bénissez-nous. *Gloria Patri*, etc.

O divin Paraclet, Esprit-Saint, nous vous adorons et, de toute l'effusion de notre cœur, nous vous remercions d'avoir, par un si grand amour pour nous, opéré l'ineffable bienfait de l'Incarnation du Verbe divin, bienfait qui s'étend et se dilate continuellement dans l'Eucharistie. Par cet adorable mystère de la charité du Sacré-Cœur de Jésus, accordez votre grâce à nous et à tous les pécheurs. Répandez vos dons divins sur nous, sur toutes les âmes rachetées, mais spécialement sur la sainte Eglise, l'épouse de Jésus-Christ et notre mère, sur son chef visible, le Souverain Pontife, sur tous les cardinaux, les évêques, les curés, les prêtres et les autres ministres du sanctuaire. Ainsi soit-il. *Gloria Patri*, etc.

IV

22 mars 1905.

Par une concession pontificale, les Tertiaires vivant en communauté avec des vœux simples et les autres personnes qui habitent la maison peuvent gagner les indulgences des églises du premier et du second Ordre, non seulement dans leurs oratoires publics, mais aussi dans les oratoires semi-publics.

Quum per Decretum Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, sub die 28 augusti 1903, concessum sit ut Tertiariorum Ecclesiæ iisdem indulgentiis gaudeant, quibus Ecclesiæ respectivi primi et secundi Ordinis fruuntur, quæsitum est ab hac sacra Congregatione :

« Num quando agitur de lucrandis præfatis indulgentiis, sub nomine Ecclesiæ Tertiariorum veniant non solum Oratoria publica, sed etiam semipublica, in quibus ex decreto Sacræ Rituum Congregationis, diei 23 januarii 1899, non modo qui sunt de communitate, sed alii etiam Christifideles satisfacere queunt diebus festis præcepto audiendi Sacrum ? »

Et Sacra Congregatio, audito etiam consultorum voto, respondendum mandavit :

Negative ; et supplicandum Sanctissimo, ut benigne extendere dignetur etiam ad Oratoria semipublica Tertiariorum privilegium lucrandi indulgentias, de quibus in casu, sed favore tantum eorumdem Tertiariorum cæterarumque personarum cum ipsis in Communitate degentium.

De quibus facta relatione Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X, in audientia habita die 22 martii 1905, ab infrascripto Cardinali Præfecto, eadem Sanctitas Sua resolutionem Sacræ Congregationis benigne confirmavit, simulque petitam extensionem concessit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 22 martii 1905.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Substitutus.*

V

2 mai 1905.

Une indulgence de trois cents jours, à gagner une fois par jour, est accordée à la récitation de la prière suivante pour connaître sa vocation :

O mon Dieu, vous le Dieu de sagesse et de conseil, qui voyez dans mon cœur la volonté de ne plaire qu'à vous seul et de suivre, dans le choix d'un état, vos justes desseins sur moi ; accordez-moi par l'intercession de la très sainte Vierge Marie, ma mère, et de mes saints protecteurs, spécialement de saint Joseph et de saint Louis de Gonzague, la grâce de connaître l'état que je dois embrasser, et de le suivre après l'avoir connu, pour que je puisse dans cette situation procurer votre gloire, faire mon salut et mériter la récompense que vous avez promise à ceux qui feront votre volonté. Ainsi soit-il.

Commission pour les Etudes bibliques

13 février 1905.

Règles à suivre par les exégètes catholiques au sujet des « citations implicites »

Cum ad normam directivam habendam pro studiosis S. Scripturæ proposita fuerit Commissioni Pontificiæ de re biblica sequens quæstio, vid. :

Utrum ad enodandas difficultates quæ occurrunt in nonnullis S. Scripturæ textibus, qui facta historica referre videntur, liceat exegetæ catholico asserere agi in his de citatione tacita vel implicita documenti ab auctore non inspirato conscripti, cujus adserta omnia auctor inspiratus minime adprobare aut sua facere intendit, quæque ideo ab errore immunia haberi non possunt ?

Prædicta Commissio respondendum censuit :

Negative, excepto casu in quo, salvis sensu et judicio Ecclesiæ, solidis argumentis probetur : 1° Hagiographum alterius dicta vel documenta revera citare ; et 2° eadem nec probare nec sua facere, ita ut jure censeatur non proprio nomine loqui.

Die autem 13 februarii an. 1905, Sanctissimus, referente me infrascripto consultore ab Actis, prædictum responsum adprobavit atque publici juris fieri mandavit.

F. David Fleming, O. F. M., *Consultor ab Actis.*

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Histoire des Maîtres Généraux de l'Ordre des Frères Prêcheurs, par le R. P. Mortier, des Frères Prêcheurs. — Tome II, 1263 1323. — Un vol. gr. in-8° de 600 pages. — — Paris, Alphonse Picard.

Nous avons rendu compte du premier volume, qui raconte les origines de l'Ordre et l'histoire des premiers Maîtres Généraux. Nous avons dit tout le bien que nous

en pensions. Cette œuvre d'ailleurs n'a soulevé dans la presse qu'une seule critique, à laquelle l'auteur répond dans l'Avant-propos du second volume : « Cette critique provient, dit-il, de ce que l'on a considéré ce travail comme une série de biographies. Tel n'est point mon but... Comme le dit assez haut le titre de l'ouvrage, je ne fais pas simplement la biographie des Maîtres Généraux, mais leur *Histoire*. Dans cette histoire qui élargit immédiatement le cadre, entrent les actes personnels de chaque Général, entrent également les événements principaux accomplis sous son administration. Ils constituent la physionomie intégrale de son Généralat. » Et comme leur vie, leur action, leur histoire est intimement liée à celle de la Papauté, l'on trouve dans ce nouveau volume mieux que partout ailleurs l'histoire si mouvementée des Papes depuis Alexandre IV (1254-1261) — et même Innocent IV — jusqu'à Jean XXII.

Ce tome second renferme l'histoire des Maîtres Généraux suivants : Jean de Verceil, Munio de Zamora, Etienne de Besançon, le bienheureux Nicolas Boccasino, Albert de Chiavari, Bernard de Jusix, Aymeric de Plaisance, Bérenger de Landore et Hervé de Nédellec (1263-1323).

I. — Jean de Verceil, né au commencement du treizième siècle, étudiait le droit à Paris quand les Prêcheurs y fondèrent le couvent de Saint-Jacques et que les prédications de saint Dominique et du Bienheureux Réginald apportèrent un esprit nouveau dans l'Université. Le pape Innocent IV dans ses luttes contre Frédéric II le charge ainsi que trois autres fils de saint Dominique de prêcher dans la Lombardie afin d'enseigner la foi, mais aussi afin de détacher de l'empereur d'Allemagne cette province que terrorisaient Eccelin de Vicence et Pallavicini de Pavie, ces deux lieutenants féroces de Frédéric II. Grâce à lui, le Pape est reçu dans toutes les villes sauf à Plaisance. C'est pourquoi Jean de Verceil est nommé ensuite Provincial de Lombardie. Son autorité était si grande que quand Humbert de Romans résigna son généralat, il fut élu pour le remplacer. L'élection se fit à Paris au couvent de Saint-Jacques, sous la présidence de Pierre de Tarentaise, provincial de France. Il est le sixième Maître de l'Ordre. « C'était, dit Bernard Gui, un homme de grande prudence, de grande expérience, dont la renommée était universelle. Sa mémoire était telle qu'une fois une figure vue, un nom entendu, il ne l'oubliait plus. Il avait le don de saisir la situation personnelle et le mérite spécial de chacun. » Il boitait légèrement, mais il était d'un tempérament si résistant que pendant les vingt ans de son généralat il fut constamment en voyage pour la visite de ses maisons, surveillant tout, ennemi implacable des abus, demandant beaucoup aux autres parce que lui-même, malgré son âge déjà avancé, donnait beaucoup. Avec son compagnon Barthélemy de Faenza, il parcourt toute l'Europe, tient vingt Chapitres généraux, voit tout par lui-même, et souvent tombe à l'improviste chez les Frères. Un jour en Allemagne il laisse ses compagnons en arrière, et accompagné d'un seul Frère, il frappe à la porte d'un couvent de son Ordre : « Nous sommes des Frères Lombards, » dit-il au portier. Celui-ci voyant un petit homme boiteux, sans apparence, se borna à dire au Prieur que deux Frères Lombards demandaient l'hospitalité. C'était l'heure du dîner. Au réfectoire, on les place au dernier rang. Or le Frère servant distribuait à tous du poisson, sauf aux Frères Lombards. Le Maître en réclama à mi-voix, car ils étaient exténués de fatigue. Le Frère servant le dit au Prieur qui répondit à haute voix, pour être bien compris, en soulignant ses paroles : *Non habemus pisces pro Lombardis*. Les deux hôtes se retirèrent presque sans avoir mangé. Tout à coup les compagnons demeurés en arrière sonnent à la porte du couvent et disent : « Nous sommes les compagnons du Maître Général. » Dans l'effarement universel Jean de Verceil fait sonner le Chapitre. « Il s'assied au milieu de ses fils et d'une voix grave commence ainsi son discours : *Non habemus pisces pro Lombardis*. Nous n'avons pas de poissons pour les Lombards. » Ce fut son texte, il en fit un sévère commentaire, reprocha durement au Prieur son inhumanité, le cassa de sa charge et introduisit dans la maison une salutaire réforme. Ce trait peint l'homme.

En 1265 un Frère Prêcheur, Guy le Gros, est élu Pape sous le nom de Clément IV. Sa première lettre à Jean de Verceil est un éloge de l'Ordre, « cet astre lumineux dont l'éclat rejaillit sur l'Eglise universelle. » Puis il ordonne la translation du corps de saint Dominique dans le splendide sarcophage dû au génie de Nicolas de Pise. Pendant cette cérémonie on aperçut une comète qui passa sur l'église et s'y arrêta jusqu'à la fin. Cela rappelait l'étoile qui avait brillé sur le front du saint lors de son baptême. Saint Thomas, qui était présent, le compara au soleil, pour sept raisons qu'il énumère à la manière scolastique : « Comme le soleil il engendre par sa parole ; il vivifie en rendant la vie de la grâce ; il nourrit en conservant l'état de grâce dans les âmes ; il fait croître en attirant de vertu en vertu ; il perfectionne en fondant un état de perfection ; il purifie en écartant avec énergie toute souillure ; il renouvelle en ramenant à la vertu première. » (5 juin 1267). C'est une époque triomphale pour l'Ordre. Le Maître Général y fait surtout une œuvre de conservation, de tradition et de paix. Il inculque aux Prêcheurs le respect de la prédication, divise les provinces trop chargées en vicairies et demande aux Chapitres un vote annuel sur les provinciaux, afin de s'assurer s'ils étaient dignes de garder leur charge.

Une grande lutte entre les Prêcheurs et les Chanoines de Viterbe en 1268, à la mort de Clément IV, — c'est à qui conservera son corps ; — une de ces luttes ardentes comme on en rencontre à peu près partout entre les séculiers et les réguliers. Cette fois ce sont les Chanoines qui triomphent, pendant huit ans du moins, car lorsque Pierre de Tarentaise devient pape sous le nom d'Innocent V, il fait respecter sa volonté, et les Frères Prêcheurs peuvent enfin élever chez eux à Clément IV un magnifique tombeau qui sera outrageusement violé en 1873, avec la complicité du gouvernement italien, quand les Dominicains seront chassés de leur couvent de Viterbe.

C'est sous le généralat de Jean de Verceil que saint Thomas achève d'écrire ses plus belles œuvres, alors qu'il régente au couvent de Naples. Le 6 décembre 1273, pendant qu'il célébrait la messe, le grand docteur eut un ravissement merveilleux. Après la messe il n'écrivit point, il ne dicta point. Frère Réginald, son compagnon, s'en étonna et lui dit : « Mon Frère, renoncez-vous donc à l'œuvre que vous avez entreprise pour glorifier Dieu et éclairer les esprits ? — Je ne puis plus ! je ne puis plus ! répondit Frère Thomas. Tout ce que j'ai écrit me paraît méprisable. »

« Sa vision intuitive surnaturelle, dit le P. Mortier, en était arrivée à ce point où les paroles manquent pour l'exprimer avec exactitude. » Désormais il n'écrivit plus. Peu après il se mettait en route pour se rendre au Concile de Lyon, le quatorzième écuménique. Il passe à Aquino pour revoir les siens qu'il aimait beaucoup, puis au château de Maenza où réside sa nièce, et se sentant mourir il se rend à l'abbaye cistercienne de Fossa-Nuova, voulant au moins, puisqu'il était loin des couvents de son Ordre, mourir dans une maison religieuse. On était au mois de février. Sur son lit de mort, il dicte son Commentaire sur le Cantique des Cantiques où, par avance, il célèbre l'union céleste de l'âme à Dieu, et le matin du 7 mars, après avoir reçu le saint Viatique, il s'endort doucement en Dieu, à l'âge de 48 ans. Au moment où il expirait, Albert le Grand, qui avait alors plus de 80 ans, s'entretenait à Cologne avec le prieur du couvent, quand soudain il s'interrompit et se mit à pleurer : « Hélas ! s'écria-t-il, Frère Thomas, mon fils en Jésus-Christ, la lumière de l'Eglise, vient de mourir ! » Avant de l'ensevelir, Frère Réginald lui enleva le cordon mystérieux dont les anges l'avaient ceint et qui

se vénère encore aujourd'hui au couvent de Chieri, près de Turin.

La Faculté des Arts de Paris adressa aussitôt au Maître Général et aux Provinciaux réunis à Lyon une lettre où ils réclamaient sa dépouille mortelle pour Paris « qui l'a instruit, qui l'a tant aimé et qui dans la suite a reçu de lui la nourriture ineffable de la doctrine. » Mais la Faculté de Théologie de Paris ne partageait pas les mêmes sentiments d'admiration. Au regard de plusieurs — surtout des Maîtres Franciscains, — saint Thomas apparaissait comme un novateur, un révolutionnaire, car, rompant avec la méthode intuitive et affective de saint Augustin qui se rattachait à Platon, il avait adopté avec Albert le Grand la méthode expérimentale, plus scientifique et plus sûre d'Aristote, mais après l'avoir au préalable baptisée. Il fallut que Jean de Verceil prît la défense de la doctrine du saint docteur.

Au Concile de Lyon le pape Grégoire X, qui avait été élu après un interrègne de près de trois ans, s'occupa des moyens de hâter l'élection des Pontifes pour l'avenir, et il emprunta aux constitutions des Frères Prêcheurs la rigoureuse détention qui sépare des autres Frères les électeurs du Maître Général, et leur impose d'élire au plus tôt leur supérieur sous peine de ne point avoir de nourriture. C'est l'origine du Conclave. D'après la loi dominicaine on enferme les électeurs sans nourriture, jusqu'à ce que l'élection soit faite. Le Pape adoucit cette rigueur et exige seulement qu'au bout de trois jours, si l'élection n'a pas abouti, on ne donne plus aux cardinaux qu'un seul plat à chaque repas, et que, cinq jours après, ils n'aient plus que du pain, de l'eau et du vin. Cette Constitution toutefois subit plus tard de nombreuses modifications.

A la mort de Grégoire X (10 janvier 1276) c'est un Frère Prêcheur, Pierre de Tarentaise, qui est élu pape, le premier jour du Conclave et au premier scrutin. La Constitution avait produit son effet. Il prit le nom d'Innocent V et ne dura que cinq mois. Son successeur, Adrien V, ne fut pape que 38 jours ; ce fut assez pour troubler l'Eglise, car au Conclave il prétendit se soustraire à la Constitution trop rigoureuse de Grégoire X ; mais les Viterbois enfermèrent les cardinaux de force, les menaçant de les priver de toute nourriture. Jean XXI qui fut élu le 16 septembre 1271, commença par casser la bulle touchant le Conclave. L'année suivante Jean Gaétan Orsini était nommé pape et s'appelait Nicolas III. Il assigna le poste de patriarche de Jérusalem à Jean de Verceil, qui refusa cet honneur et s'attira une lettre de blâme très vive : « Prenez garde ! Il y en a qui chuchoteront tout bas, qui crieront tout haut : « Où est donc le zèle de Jean de Verceil ? » Nous estimons très louable le sentiment qui vous fait refuser cette dignité, mais votre action n'en sera que plus méritoire si elle est soutenue par la puissance de Celui qui est la force des faibles. » Le Pape, qui avait un faible marqué pour les Mineurs, ne se résigna qu'à regret à ce refus.

Son successeur, Martin IV (1281-1285), prit une grave mesure, qui devait avoir des conséquences belliqueuses. Le 12 janvier 1282, il accordait par une Bulle aux Prêcheurs le droit de prêcher et de confesser, sans aucun contrôle des évêques et des curés. Les Mineurs reçurent le même privilège. Aussi à Passau, pendant qu'un Mineur prêchait au peuple sur la place publique, le curé fit monter un de ses vicaires sur une estrade en face du prédicateur, et ce vicaire cria à haute voix durant le sermon : « Les Prêcheurs et les Mineurs n'ont pas le droit de prêcher, n'ont pas le droit de confesser sans la permission du curé. » Que de fois on verra se renouveler les mêmes scènes !

Jean de Verceil mourut au couvent de Montpellier le 30 novembre 1283 ; le pape Pie X l'a élevé sur les autels en 1903.

II. — Après dix-huit mois de vacance, c'est Frère Munio de Zamora, provincial d'Espagne, qui est élu Maître Général (12 mai 1285). Ce n'est point, lui, un Maître de Paris, ni un orateur, ce qui lui nuira aux yeux des intellectuels de l'Ordre qui deviennent nombreux. Les vocations affluent, les maisons regorgent de sujets qui ne trouvent point leur emploi ; il en résulte un relâchement de la part de ceux qui n'ont ni la passion du travail ni le talent ; et surtout la recherche des titres, particulièrement de celui de Prédicateur-général, de la part de ceux qui se croient doués d'éloquence. — Curieuses, les mœurs religieuses du temps. Frère Pierre de Dacie, étudiant à Cologne, entend parler d'une femme du voisinage dont les états d'âme paraissent extraordinaires, Christine de Stumbele. Il part avec son *socius*, Frère Walter, confesseur de Christine, ils descendent chez le curé du pays qui reçoit volontiers les Prêcheurs. Avec lui ils vont saluer la voyante. « Comme le démon la poursuivait de ses menaces, et quelquefois la rouait de coups, on passe la nuit près d'elle en une sainte veillée. » Les visites se succèdent, pendant deux ans, « pleines de suavité mystique. » Une autre fois Frère Pierre y trouve l'abbesse de Sainte-Cécile accompagnée de ses suivantes. Le lendemain elle l'invite à sa table avec trois autres Frères, — car elle était comme une mère pour eux, — *Quia mater quasi Fratrum erat*. Le repas terminé, on fait une promenade jusqu'au sommet d'une colline. L'Abbesse s'assied sur un siège « comme tenant sa cour. » Autour d'elle tous et toutes font cercle, et le curé engage les quatre Frères à discuter devant elle une question théologique. L'Abbesse en propose elle-même le thème : « Le Seigneur a-t-il donné davantage à saint Pierre en lui confiant l'Eglise qu'à saint Jean en lui confiant sa Mère? » — « Et la dispute allait son train quand une jeune fille accourut et cria, essoufflée, que le diable venait de jeter Christine dans une citerne... On rentra au plus vite. » Cela explique comment les Prêcheresses de Saint-Lambert demandèrent au Frère Hermann de Minden la permission de manger sur l'herbe dans un pré enclos de murs. Quelle jolie réponse elles s'attirent, qui sûrement les dispensa d'insister !

On constate une dépression dans l'Ordre, et nombre d'indignes sont exclus. Nous voyons naître alors le Tiers Ordre de saint François qui sort, non pas de l'Ordre religieux, mais de la fraternité laïque. Par contre les Prêcheurs fondent un Tiers Ordre tout clérical, en réaction contre le piétisme laïque. Maître Munio les lie étroitement à l'Ordre, leur impose la direction des Frères et leur compose une Règle en vingt-deux chapitres. Aussi seront-ils, mieux que les Franciscains, à l'abri de tous les excès d'une piété sans lumière et sans mesure.

Cependant Nicolas IV, un Franciscain, est devenu pape (1288-1292). Est-ce à la jalousie, à l'animosité franciscaine qu'il faut attribuer la déposition violente de Munio ? A peine élu Maître, Munio avait été suspect aux yeux des intellectuels. Or en 1290 le pape Nicolas IV ordonne à deux cardinaux dominicains de faire démissionner leur Général. Ceux-ci transmettent cette pénible commission à quatre Prêcheurs, qui communiquent au Chapitre de Ferrare la lettre officielle qu'ils ont reçue et qui n'énonçait aucun motif. Les Pères du Chapitre sont indignés et prennent la défense du Maître Général. Les Définiteurs le jugent suivant le droit que leur confèrent leurs Constitutions, et reconnaissent après mûre délibération que le Maître est « un homme vertueux, de grand mérite, d'une réputation sans tache, le modèle de son Ordre, zélateur ardent de tout bien, tant par son ardeur à poursuivre le vice que par son énergie à promouvoir la vertu. » Enfin d'un commun accord ils en appellent au Saint-Siège.

Cité à Rome, Maître Munio se défend. Le Pape lui demande de donner sa démission. Il refuse parce qu'il n'a rien fait pour mériter un pareil outrage. Le Pape lui offre l'archevêché de Compostelle : il n'accepte point, parce que ce n'est pas à lui mais au Maître de l'Ordre que va l'affront. Il faut lire les émouvantes

péripéties de ce drame étrange et grandiose, où Maître Munio finit par être sacrifié.

Etienne de Besançon devient alors Maître Général (1292-1294), *vir facundus et gratiosus admodum prædicator*, dit Bernard Gui ; mais sûrement il n'eut de grâce que dans ses paroles, car dans ses actes il fut d'une dureté repoussante. Dur pour cet infortuné Munio qu'il interpelle ainsi, à peine élu : « Désormais vous ne viendrez plus aux Chapitres, et vous ne serez élevé à aucune dignité. Retournez dans votre patrie. Vous auriez dû fortifier l'Ordre et vous l'avez affaibli ! » — « Je n'ai point mérité d'entendre de pareilles choses, répondit avec dignité l'ancien Maître-Général, car j'ai beaucoup souffert pour l'Ordre ; » — dur pour tous ceux qui l'accueillent, comme Nicolas de Salamanque, Provincial d'Espagne, ou même pour ceux qui se permettent des épigrammes à l'adresse de ses ennemis. Il semble que cette figure implacable soit destinée à mieux faire ressortir le calme, la fermeté, la hauteur de caractère de Munio de Zamora, traqué par son successeur, accusé d'avoir brigué l'évêché de Palentia, persécuté de ce chef comme un intrus, même par Boniface VIII, cité en cour de Rome, et donnant enfin sa démission librement, malgré le Pape, qui, mieux informé, le supplie de garder son siège. Il verra mourir presque tous ses persécuteurs, et quand il quittera ce monde où il a tant souffert, les Frères l'enseveliront à Sainte-Sabine où il dort sous une pierre sépulcrale en mosaïque qui le représente non en évêque, mais en Prêcheur (1300).

III. — *Rexit ordinem in virga ferrea*, disent d'Etienne de Besançon les chroniques dominicaines. Son successeur, le bienheureux Nicola Boccasino — qui deviendra pape sous le nom de Benoît XI, — nous présente une physionomie plus aimable et plus pondérée. Né à Trévise d'une famille modeste — son père était notaire municipal — il enseigne à Venise, où une sainte fille, dit-on, lui prédit ses hautes destinées. C'était un de ces hommes doux et pratiques qui se laissent vivre et s'y aident un peu. Une dame de Trévise lui laisse en héritage une somme de cinq livres, et l'institue son exécuteur testamentaire. Dans la même ville un chevalier lui lègue le nécessaire pour se procurer une chape et une robe tous les ans. Bien qu'il ne fût pas Maître de Paris, il jouissait dans l'Ordre d'une grande réputation de sagesse, de bonté et d'habileté. « Il gouverna l'Ordre deux ans et demi, dit la Chronique de Borselli, dans la paix et l'humilité. Il aimait grandement et suivait exactement la vie commune. Jamais, ni étant Provincial de Lombardie, ni étant Général, il ne monta à cheval. Il allait aux Chapitres un bâton à la main. Il mangeait toujours au réfectoire commun, prenant garde de n'être à charge à aucun couvent. Ses vêtements étaient de laine grossière et âpre. » (1296 1299). C'est sous son généralat que les Prêcheurs devinrent les gardiens du tombeau de sainte Marie-Madeleine à Saint-Maximin. Charles d'Anjou avait retrouvé le corps de la sainte pénitente, il construisit pour le recevoir la magnifique église que l'on voit encore aujourd'hui et qui renferme aussi les reliques de saint Maximin, de saint Sidoine, — l'aveugle-né, — de sainte Suzanne, — la femme qui fut guérie d'un flux de sang en touchant le manteau de Jésus, — de sainte Marcelle, — la servante de sainte Marthe. Dans leur reconnaissance, les Prêcheurs proclamèrent par acclamation sainte Madeleine patronne de leur Ordre.

Boniface VIII aimait beaucoup Maître Nicolas pour son dévouement au Siège pontifical et pour les services qu'il lui avait rendus auprès de Philippe le Bel, avant les tristes événements d'Anagni ; il le créa cardinal « avec ordre d'accepter cette charge avec dévotion, comme venant de Dieu. » Maître Nicolas reçut les courriers du Pape à Lézignan, donna sa démission de Général des Prêcheurs, fit briser son sceau devant tous les assistants, et accepta la charge.

Le cardinal, — sous l'inspiration du Pape, — voulut imposer son candidat, Albert de Chiavari ; les Capitulaires, pour protester contre cette injure faite à la liberté de l'Ordre, ne l'élirent qu'au second tour. Le nouveau Général rappelle aux Prêcheurs les constitutions primitives. Défense d'accepter des invitations en voyage ou en visite, pour le vivre et le couvert, chez des séculiers, s'il y a dans le pays un couvent de l'Ordre ; garder la pauvreté dans les vêtements, veiller à ce que les novices et les jeunes Pères dont les allures sont légères, sortent peu du couvent. Mais la grosse affaire c'est la bulle *Super cathedram* de Boniface VIII.

Par la bulle *Ad fructus uberes*, Martin IV permettait aux réguliers de confesser en tout lieu, sans aucun contrôle de l'autorité locale, et Boniface VIII — autrefois Benoît Gaetani — avait âprement soutenu ce privilège. Devenu Pape il en vit les inconvénients et dans sa bulle il le révoqua. Les Frères ne prêcheront plus sans avoir été invités ou appelés par les curés. Ils ne confesseront qu'avec la permission des Ordinaires. Ils pourront continuer à ensevelir chez eux ceux qui le désireront, mais alors ils remettront aux curés le quart de la portion canonique, des offrandes, legs, dons faits pendant la maladie. Dans l'Ordre il y eut une protestation universelle, mais le Maître Général imposa l'obéissance, tout en ajoutant ces mots qui mettaient en cause Boniface VIII lui-même : « Chacun sait qu'il a pour notre Ordre une affection spéciale... Il ne faut donc pas croire trop facilement qu'il veuille maintenir longtemps dans la désolation des fils qu'il juge si utiles à l'Eglise. » Car cette charge le Maître la qualifiait de *gravis et aspera*. Il mourait bientôt à Anagni le 17 août 1300, après avoir gouverné l'Ordre trois mois seulement.

Les circonstances étaient graves. Qui le remplacerait ? Au lieu de laisser au Vicaire Général, suivant les constitutions, la suprême autorité sur l'Ordre tout entier, le pape Boniface VIII, très autoritaire, imposa comme supérieur provisoire le cardinal Boccasino. Celui-ci indiqua et imposa presque son candidat, Frère Lambert de Lodi ; les Pères firent acte de liberté et nommèrent Bernard de Jusix, Provincial de Provence. Le premier il fait appliquer la bulle *Super cathedram* et recommande la paix avec les séculiers et avec les Mineurs. Les abus étaient nombreux surtout en Allemagne et le zèle éteint. Quand le Chapitre provincial se tint à Bâle en 1302, on y lut une lettre du Maître Général, qui exhortait vivement les Frères à passer chez les nations barbares pour les évangéliser. Pas un seul ne se leva. « Et cependant, fait observer le chroniqueur, l'Ordre a été spécialement institué pour ce but. » La discipline, le silence, les études fléchissaient, Bernard essaie de les rétablir. Mais le grand événement de son généralat fut la lutte entre Philippe le Bel et Boniface VIII.

Le P. Mortier expose fort bien la question et dessine avec vigueur et vérité les caractères : Pierre Flote, le juriste césarien ; Guillaume de Nogaret, un légiste de la même école, impérieux et vil, audacieux et rampant, homme à tout faire ; Enguerrand de Marigny, le financier normand qui falsifia les monnaies et périt au gibet de Montfaucon ; ces trois conseillers d'un roi faible, peu intelligent, partant entêté : une belle statue, disait Bernard Saisset, « qui ne sait que regarder les gens fixement sans parler ; » et en face Boniface VIII, l'homme de doctrine, affirmant nettement « que toute créature, pour être sauvée, doit obéir au vicaire de Jésus-Christ, » mais exagérant le style, la forme, les images, frappant fort, et se souciant fort peu de l'art du diplomate.

En 1295, il nomme Bernard Saisset évêque de Pamiers. Ce prélat est accusé d'avoir diffamé le roi de France et ses conseillers. Il aurait dit en particulier en parlant de Pierre Flote qui était borgne : « Dans le royaume des aveugles les borgnes sont les rois. » Philippe le fait jeter en prison, en dépit du droit qui voulait qu'un évêque fût jugé par le Pape. Boniface VIII

proteste, retire les privilèges accordés à la Couronne et dans la bulle *Ausculta fili* proclame la suprématie du Saint-Siège. (5 décembre 1301). Pierre Flote, ou quelqu'un des siens, falsifie la bulle et fait dire au Pape : « Sachez que vous nous êtes soumis pour le spirituel et pour le temporel. *Scire te volumus.* » On répand cette lettre ainsi qu'une réponse insolente du roi à Boniface VIII : « Que votre très Grande Fatuité sache que nous ne sommes soumis à personne pour le temporel ; » le patriotisme national prend feu. Dans l'assemblée présidée par le roi « des nobles, des clercs et des gens du commun, » Pierre Flote prête au Pape des prétentions insensées, et le clergé de France est en désarroi.

C'était un Prêcheur, Nicolas de Fréauville, qui était confesseur du roi. Celui-ci refusait aux évêques du royaume l'autorisation de se rendre à Rome à une convocation du Souverain Pontife ; Nicolas de Fréauville le fléchit cependant et ils y vont au nombre de trente-neuf (1er novembre 1302). C'est alors que Boniface VIII publie la bulle *Unam sanctam*. Philippe répond par une lettre modérée, remplie de bonnes protestations que le Pape ne crut pas sincères, et il le dit. C'est alors que Guillaume de Nogaret entre en scène.

Il commence par présenter au roi devant une réunion de prélats et de seigneurs une requête contre le Pape. On ne saurait rien imaginer de plus insolent : « Ce Boniface, dit-il, est un blasphémateur, un voleur, un simoniaque, il a commis les crimes les plus énormes : il ruina les églises, il a usurpé le siège de saint Pierre, il n'est point Pape. C'est un intrus qu'un concile doit juger et condamner ! Moi qui ne suis qu'un âne, je dénoncerai à Balaam ce faux prophète, et je vous requiers, très excellent prince, Monseigneur Philippe, par la grâce de Dieu roi de France, de faire luire à ses yeux comme l'ange que Balaam rencontra sur sa route, l'éclair de votre épée. En attendant son jugement par un concile, il faudra s'assurer de sa personne et l'enfermer. »

Voilà le plan de Nogaret et il poussera à l'exécuter de toute la perfidie de son esprit retors et de son audace. Le 13 juin suivant (1303) ses amis renouvellent la requête au faible roi. Alors le clergé signe en masse l'appel au concile, les Prêcheurs se mettent aussi du côté du monarque ; malgré les prudentes recommandations générales de Bernard de Jusix, ils ne surent pas résister au courant. Quelle était l'attitude du confesseur du roi, Nicolas de Fréauville ? Lui aussi, il signa l'appel au Concile. Disons à la décharge des Prêcheurs qu'ils croyaient authentique la bulle *Scire te volumus*, comme tout le clergé. Seuls les Frères de Montpellier refusèrent leur adhésion. Le provincial de France, Frère Raymond, et le prieur de Saint-Jacques donnent la raison de leur conduite : « Nous n'avons pas voulu nous singulariser au milieu de tant et de si grands personnages qui ont signé, ni nous glorifier dans notre opinion personnelle. Je vous en avise afin que, après mûre réflexion, vous agissiez de manière à ne pas encourir la colère du roi. » — Le motif est peu honorable.

Pendant ce temps Guillaume de Nogaret se dirige sournoisement vers l'Italie pour s'emparer du Pape et « l'enfermer. » Avec Jacques Sciarra, fils de Jean Colonna, il lève une bande d'aventuriers, et le 7 septembre au matin il entre à Anagni, emporte d'assaut la palais du Pape, y entre de vive force et dans la salle principale trouve Boniface VIII revêtu des ornements pontificaux, la croix à la main : « Voici mon cou, voici ma tête ! » dit le Pontife. Nogaret lui reprocha tous ses prétendus crimes et Sciarra, dit-on, lui donna un soufflet.

Seuls Nicolas Boccasino, cardinal-évêque d'Ostie, et Pierre, cardinal-évêque de Sabine, demeurèrent aux côtés de Boniface VIII. Le surlendemain, les habitants d'Anagni chassent les étrangers, et le Pape se laisse conduire à Rome où il meurt peu après, le 11 octobre. Bernard de Jusix l'avait précédé seulement de quelques semaines dans la tombe (17 septembre).

Le 22 octobre Nicolas Boccasino est élu pape et prend le nom de Benoît XI, en souvenir de Boniface VIII qui s'appelait Benoît Gaetani. Malgré le respect qu'il professe pour son vénérable prédécesseur, il révoque la Bulle *Super cathedram* qui n'a eu d'autre effet, dit-il dans sa bulle *Inter cunctas*, que de faire surgir partout « des conflits plus graves et plus nombreux qu'auparavant. » Les Prêcheurs et les Mineurs pourront prêcher et confesser à volonté. Cependant ils aviseront les évêques qu'ils ont désigné certains de leurs religieux pour confesser et qu'ils les prient de vouloir bien leur permettre d'exercer le ministère dans leurs diocèses. Ce ne sera d'ailleurs qu'une simple formule respectueuse de politesse, car on pourra passer outre. Quant à la fameuse portion canonique en cas d'ensevelissement dans l'église des Frères, les curés auront la moitié du casuel immédiat, mais rien dans les legs ou dans les libéralités entre vifs. Le Pape se souvenait qu'il avait appartenu aux Prêcheurs, et il prenait leur parti en face du clergé séculier. Les Frères exultaient. C'est pourquoi sans doute ils élurent un Maître Général selon son cœur, non pas un Français mais un Lombard, Frère Aymeric de Plaisance (17 mai 1304).

IV. — C'est un lettré, un professeur de carrière, ayant réputation de sainteté et de prudence. Aussi imprimera-t-il une vigoureuse impulsion aux études. Dans sa première lettre à ses Frères il montre l'Ordre, ce petit rameau chétif à ses débuts, devenu un arbre vigoureux. On a tenté d'arrêter sa croissance, mais après la douleur la joie est venue, la joie immense de donner à l'Eglise un Pasteur universel. On comprend l'allusion, voilée, à Boniface VIII.

Benoît XI continue à combler de grâces les Prêcheurs, il nomme trois cardinaux de leur Ordre, entre autres Nicolas de Prato, son ami, qu'il crée aussi évêque d'Ostie, dont les actes, ainsi que nous le verrons, exerceront une grande influence sur l'Ordre et sur l'Eglise.

Le devoir du Pape était de venger l'attentat d'Anagni dont il avait été témoin. Il épargnera Philippe pour frapper le grand coupable Nogaret. Celui-ci est donc cité à comparaître devant le Pape. Un immense échafaud, tendu de drap d'or, est dressé sur une place de Pérouse, devant le palais où réside Benoît XI. Tout est prêt, quand le 7 juillet 1304 le Pontife meurt soudainement d'un mal mystérieux, où l'on a cru voir le poison de Guillaume de Nogaret. Assis sur un fauteuil, dans une salle du palais, les portes ouvertes, il bénit le peuple qui défile devant lui, se montrant ainsi grand jusque dans la mort.

Les cardinaux se réunissent en conclave. Deux partis : l'un dirigé par Mathieu Orsini et par François Gaetani, neveu de Boniface VIII, veut un pape opposé au roi de France ; l'autre, avec Nicolas de Prato pour chef, préfère un candidat français. L'ombre menaçante de Nogaret plane sur le conclave. Il calomnie, il divise, il annonce qu'il prépare le procès éclatant de Boniface VIII, il joue de l'insolence. On a prétendu que François Gaetani intimidé aurait donné alors la main au cardinal de Prato, et que Bertrand de Got archevêque de Bordeaux, candidat des Français, aurait eu à St-Jean d'Angely une entrevue secrète avec Philippe le Bel. Tout cela paraît faux, mais la conduite de Bertrand de Got devenu Clément V autorise beaucoup de suppositions.

— Vous avez atteint votre but, dit après l'élection Mathieu Orsini à Nicolas de Prato : bientôt nous verrons le Rhône ; mais si je connais bien les Gascons, de longtemps le Tibre ne reverra les Papes.

C'était en effet le commencement de l'exil d'Avignon, de la « captivité de Babylone. » Clément V est couronné à Lyon le 14 novembre. Pendant la procession Philippe le Bel tient la bride de son palefroi. Un mur chargé de curieux s'écroule, le Pape est renversé à terre et un diamant se détache de sa tiare, Mathieu Orsini est mortellement blessé. Mauvais présages !

Peu de jours après, Nogaret agite la question des Templiers.

L'Ordre des Templiers, ainsi appelé parce que son premier maître, Hugues de Payns, s'était établi avec ses compagnons dans le voisinage du temple de Jérusalem, avait été fondé vers 1118 par quelques pieux chevaliers de la première croisade restés en Terre Sainte. Leur règle était très austère, trop peut-être. Tant qu'ils luttèrent en Orient contre les infidèles, ils firent grande figure. On leur paya d'ailleurs magnifiquement leurs services en terres, en châteaux, en honneurs dans toute l'Europe ; ils devinrent riches, et se firent un peu les banquiers des rois et des princes. Il en fallait moins pour exciter la cupidité de Philippe le Bel dont la cassette était toujours vide. Nogaret fit miroiter à ses yeux l'or des Templiers, il y ajouta les calomnies où il s'entendait comme personne, il calomnia pour voler. Les désordres existaient sûrement dans cet Ordre opulent où la cessation des croisades avait amené le désœuvrement, mais ces désordres n'ont pu être aussi abominables que le proclama Nogaret. Toutefois, avec la torture, ce vieux reste inhumain du droit romain, on pouvait obtenir tous les aveux.

Le Grand-Maître, Jacques Molai, vient s'établir à Paris au commencement de 1307, porteur, disait-on, d'immenses trésors. L'occasion était belle. Philippe le Bel pressent le Pape et lui demande une entrevue. Clément V allègue de douloureuses migraines. Nogaret évoque le spectre de Boniface VIII, en appelle à la justice de l'Eglise contre les Templiers et prépare un grand coup.

Le 12 octobre, le Grand-Maître assistait à côté du roi aux funérailles de la comtesse de Valois, sans paraître rien redouter ; le lendemain, il était arrêté avec tous les Templiers, à la même heure, et leurs biens étaient saisis, au nom de l'Inquisition. L'Inquisiteur de France, Frère Guillaume de Paris, confesseur du roi, avait ordonné à tous ses délégués d'interroger immédiatement tous les Templiers qui leur seraient livrés ; on sait ce que signifiait ce mot, interroger.

Clément V pourtant se réveille. On a arrêté les membres d'un Ordre qui dépend de son autorité, c'est un abus de pouvoir : il déclare la procédure nulle, blâme les évêques et les Inquisiteurs et évoque l'affaire à son tribunal. Mais Nogaret a vu le danger, il raconte les horreurs commises par les Templiers, soulève l'opinion et arrache une transaction au Pape. On fera deux procès : celui de l'Ordre, réservé au Concile général, et celui des membres de l'Ordre, réservé aux inquisiteurs. Seuls le Grand-Maître et les hauts dignitaires seront jugés par le Saint-Siège.

Le P. Mortier ne dissimule point que les Prêcheurs de France obéirent en aveugles à Nogaret, et qu'ils firent montre « d'un zèle que l'on voudrait moins rigoureux. » En outre ils engagèrent une action générale contre l'Ordre tout entier, en quoi ils outrepassèrent leur droit. Le Pape d'ailleurs blâma Guillaume de Paris.

En un mois 140 Templiers de Paris furent interrogés et avouèrent. Aimeri de Villiers-le-Duc, du diocèse de Langres, Templier depuis vingt-huit ans, faisait à ces juges cette réponse bien caractéristique : « J'ai avoué quelques articles à cause des tortures que m'ont infligées Guillaume de Marcilli et Hugues de la Celle, chevaliers du roi ; mais tout est faux. Hier, j'ai vu cinquante-quatre de mes frères dans les fourgons, en route pour le bûcher, parce qu'ils n'ont pas voulu avouer nos prétendues erreurs : j'ai pensé que je ne pourrais résister à la terreur du feu. J'avouerais tout, je le sens ; j'avouerais que j'ai tué Dieu, si on voulait ! »

Le Maître Général fut invité par Clément V à procéder contre les Templiers de Castille et de Léon en 1309, parce que le Chapitre général devait se tenir cette année-là à Saragosse. Ni lui ni ses Frères ne voulurent les soumettre à la torture. En Italie et en Allemagne de nombreux commissaires ne condamnèrent point. Aymeric en fut blâmé par le Pape qui le manda auprès de lui, mais il éluda ses ordres en prétextant le Chapitre général de Plaisance, qu'il présida en effet le 7 juin 1310. Cette fois il fallait obéir. Aymeric sut encore se dérober.

Au commencement de 1311, les évêques, abbés et docteurs, se dirigeaient de partout vers Vienne, pour le concile. Le 30 mai, Aymeric ouvrit le Chapitre Général à Naples, y prit les dispositions nécessaires pour le gouvernement de l'Ordre, fit prier pour le Pape, pour l'Eglise et pour le Concile, et, les sessions terminées, il donna sa démission. Les Actes n'en donnent point la cause, ils se contentent de le combler d'honneur.

Sébastien d'Olmedo rapporte que le cardinal de Prato était mal disposé contre Maître Aymeric, et que celui-ci ayant mécontenté une partie des Prêcheurs par son zèle pour les études, il profita de cette disposition malveillante pour obtenir sa démission. « Aymeric fit bien, conclut-il, car autrement il lui serait arrivé, à lui Italien, quand la Cour pontificale était française, ce qui était arrivé à Munio, Espagnol, quand la Cour pontificale était italienne. »

Le Concile ne condamna pas l'Ordre du Temple. Le décret *Ad providam* déclare « qu'on ne le peut, selon la saine justice ; cependant, comme les accusations portées contre ses membres l'ont déshonoré, comme il est odieux au roi de France, » le Pape, d'accord avec le Saint Concile, supprime l'Ordre, non par sentence définitive, mais « par voie de provision et de règlement apostolique. » (2 mai 1312).

Cela suffisait à Philippe le Bel qui aussitôt se jeta sur leurs biens.

Deux ans après, le 18 mars 1314, Jacques Molai montait sur son bûcher dans l'Ile des Juifs, avec Geoffroi de Charnai, après avoir protesté de son innocence et rétracté ses aveux : « Nous avons trahi l'Ordre pour sauver nos vies, » dirent-ils sur le parvis de Notre-Dame. Depuis les fenêtres de son palais, le roi put jouir du supplice du Grand-Maître. Il mourut lui-même dans l'année (29 novembre), à l'âge de quarante-six ans. Clément V avait été emporté le 20 avril par une affreuse maladie, et Nogaret les avait précédés tous. Quant à Aymeric, il vécut encore seize ans à Bologne dans le calme et la paix, entouré de l'estime et de la vénération de tous. Comme Munio, c'était un caractère.

V. — Les Pères Capitulaires élisent à Carcassonne, le 14 mai 1312, Frère Bérenger de Landore, provincial de Toulouse, pour Maître Général. C'est encore un professeur ; il pousse aux hautes études et particulièrement à la doctrine de saint Thomas qui détrône enfin Pierre Lombard. Il encourage aussi les Frères Pérégrinants, ces apôtres d'avant-garde qui plantaient leur tente en Afrique, en Russie, sur les hauts plateaux de la Perse et jusqu'en Chine. Il leur donne une règle et un supérieur, Frère Franco de Pérouse, qui écrira un jour de Perse au prieur de cette ville : « J'ai prêché aux Persans pendant bien des années ; aujourd'hui encore je prêche, j'entends des confessions, je traduis des ouvrages latins dans la langue du pays. Un jour de fête, pendant que je prêchais aux Sarrasins, la grâce de Dieu les pénétra tellement qu'après le sermon ils baisaient mes mains en pleurant. » Jean XXII, ravi de ces succès, l'institue premier archevêque de Solfanieh, puis il écrit à l'empereur tartare Usbeck pour le féliciter de sa bonne volonté en faveur des chrétiens. Bérenger jouissait de la faveur du Pape qui l'envoya en France où Philippe le Long venait de succéder d'autorité à son frère Louis le Hutin, qui laissait une fille Jeanne. La loi salique n'était pas reconnue en fait, et il fallut l'intervention du Maître Général pour faire pencher la balance en faveur de Philippe. Bérenger est ensuite nommé archevêque de Compostelle (29 septembre 1317), et sur son lit de mort il se reprochera amèrement d'avoir « laissé ses frères. »

Ce volume très documenté et fort intéressant se ferme sur Hervé de Nédellec, quatorzième Maître de l'Ordre (1318-1323), un Breton, originaire du diocèse de Tréguier, l'un des hommes les plus savants de son siècle. Jean XXII avait recommandé de choisir pour Maître Général un homme « capable de porter cette charge et cet honneur non seulement pour l'utilité de l'Ordre, mais pour l'utilité de l'univers entier. » Frère

Hervé fut élu presque par acclamation. Jean de Pouilly, un célèbre Maître de Paris, revient sur la bulle *Super cathedram* que Clément V avait remise en vigueur, il soutient que le privilège accordé par le Pape aux réguliers est un abus d'autorité, invalide de soi, et que le pénitent, s'il veut être réellement absous, doit confesser ses péchés de nouveau à son propre curé. La juridiction des évêques et des curés, à son gré, était de droit divin. Maître Hervé contribua par un mémoire très savant à le faire condamner.

Des mœurs nouvelles s'introduisent dans l'Ordre qui, après un siècle d'existence, a perdu quelque chose de sa primitive ferveur. On s'absente des offices de chœur et du réfectoire, l'habitude de se faire servir ses repas dans sa cellule s'introduit un peu partout, on viole l'abstinence de règle ainsi que le jeûne, on songe à se créer des revenus personnels, on fait des dettes que la communauté est obligée de payer, on brigue des postes lucratifs comme celui de confesseur des princes et surtout du roi. Hervé protestera ferme contre ces abus sans parvenir à les extirper.

C'est lui qui introduit dans la liturgie dominicaine en 1321 la fête du Saint-Sacrement, cinquante-sept ans après qu'Urbain IV l'a instituée, et l'on s'en étonne un peu, puisque c'est saint Thomas qui en a composé l'office. Mais la gloire de son généralat c'est la canonisation du Docteur angélique en 1323. Il était en Espagne, et il se hâta de partir pour la glorification du Maître à laquelle il travaillait depuis plusieurs années. « Je mourrai heureux, disait-il, car mes yeux voient ce que nos Pères ont tant désiré voir et n'ont pas vu. » Il se hâtait, mais la mort fut plus impérieuse ; il dut s'arrêter à Narbonne, et les fêtes se passèrent sans lui, au palais d'Avignon du 14 au 18 juillet. Dans sa bulle, le Pape célébrait la doctrine, le génie, la pureté angélique de Thomas d'Aquin : « Je l'ai trouvé à la fin de sa vie, proclamait son confesseur, aussi pur qu'un enfant de cinq ans. » Les échos de cette pieuse solennité parvinrent jusqu'au lit de mort du Maître Général qui s'endormit doucement, heureux de cette gloire nouvelle qui rayonnait sur tout l'Ordre, le 7 août suivant, le dimanche dans l'octave de saint Dominique.

Ce second volume est vraiment un beau travail, fait avec conscience, et en toute impartialité. C'est à peine si çà et là une petite note apologétique ou une prétermission vous révèle que l'auteur est de la maison. Ces pages fortes, savantes, hérissées d'indications de sources, de bulles authentiques, seront comme Maître Hervé utiles non seulement à l'histoire de l'Ordre, mais à l'histoire de l'Eglise.

LITURGIE

Q. — Le 4e dimanche de Carême, un missionnaire se trouvant enrhumé ne put chanter dans sa mission la messe de l'Annonciation. Pouvait-il malgré tout dire la messe de cette fête, alors qu'il n'y avait pas d'autre moyen de la solenniser ?

On solennise bien un mariage, non point en chantant la messe, mais en disant la bénédiction au cours de la messe. Solenniser l'Annonciation n'a-t-il pas ici le même sens ?

R. — Tout d'abord, les solennités du mariage n'ont rien de commun avec ce qu'on nomme la solennité d'une fête. Les premières, comme vous le dites très bien, consistent dans certaines bénédictions — lues ou chantées, peu importe — pendant la messe célébrée en présence des époux ; et l'autre s'entend toujours d'une messe nécessairement chantée : « Missa solemnitatum translatarum (v. g. Epiphaniæ quæ celebratur in Gallia dominica immediate sequenti) non potest esse tantum lecta, sed necessario cantari debet. » (S. R. C., 6 sept. 1890, n. 3735, ad 1 ; *Index decretorum*, p. 285).

N'y avait-il pas moyen cependant de dire cette messe de l'Annonciation dans le cas présent ? Sans être trop affirmatif, nous ne blâmerions pas le célébrant qui l'aurait dite, pourvu que les choristes aient exécuté et chanté de leur côté tout ce qui est de leur ressort. Car alors on ne peut soutenir qu'il y ait messe simplement lue ; elle est chantée autant que le permettent les circonstances.

Q. — Pourquoi le Samedi Saint les litanies des Saints ne sont-elles pas identiques à celles des Rogations ?

Lorsque à vêpres on fait mémoire de la fête du lendemain qui a une doxologie propre, doit-on prendre cette doxologie même pour l'hymne des vêpres ?

R. — Ad I. Les litanies du Samedi Saint, à l'origine, constituaient comme le prélude de la messe. On les chantait pendant que les nouveaux baptisés se rendaient processionnellement du baptistère à l'autel, et quand tout le monde s'était rendu à sa place, on achevait les litanies par la répétition des mots *Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison*, qui devenaient par le fait le commencement de la messe en ces temps où il n'y avait pas encore d'Introït. « *Sabbato sancto*, lit-on dans plusieurs anciens Rituels, *in fine Litaniæ, dicant illi, qui cantant illam, alta voce* Kyrie eleison, *et sic finis Litaniæ est introitus Missæ istius diei.* »

Les litanies des Rogations, au contraire, sont absolument indépendantes de la messe et ont un tout autre but que celles du Samedi Saint. Rien d'étonnant alors qu'elles ne soient pas identiques.

Ad II. Cette question de doxologie a été longtemps controversée parmi les auteurs. Aujourd'hui elle est tranchée par le législateur lui-même. On doit dire la doxologie propre à la place d'une doxologie commune, lors même que l'office auquel elle appartient n'aurait à ses 1res vêpres qu'une simple mémoire :

Hymnus de 2is vesp. in festo SS. Simonis et Judæ Apost., debetne concludi cum doxologia *Jesu tibi sit gloria*, si in eisdem Vesp. facienda sit commemoratio officii votivi de Ssmo Eucharistiæ Sacramento vel de Immaculata Conceptione B. M. V. in crastina die celebrandi ?

Resp. — *Affirmative*, juxta Rubricas generales Breviarii, tit. xx, n. 4. (S. R. C., 27 juillet 1901, ad 2).

Q. — 1° Dans notre diocèse, la fête de saint Bernard est fixée au 3 septembre. L'Ordo porte : « Leçons du 1er Nocturne : *Sapientiam*, » tandis que le Bréviaire les indique de l'Ecriture courante. Le rédacteur donne pour raison que si le Bréviaire n'indique pas *Sapientiam*, c'est parce que le 20 août, qui est le jour propre de saint